



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Janvier 2026

I. Contentieux de l'Union	2
1. Recours en manquement	2
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 janvier 2026, Commission/Hongrie (Reclassification du cannabis), C-271/23	2
2. Mesures provisoires	6
Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 janvier 2026, Pologne/Commission (Annulation rétroactive de mesures provisoires), C-554/24 P	6
II. Liberté de circulation	9
1. Libre circulation des marchandises	9
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 janvier 2026, Keladis I et Keladis II, C-72/24 et C-73/24	9
2. Liberté d'établissement et libre prestation de services	12
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 janvier 2026, NOVIS, C-18/24	12
III. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen	16
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 janvier 2026, Dubers, C-641/23	16
IV. Transports : indemnisation et assistance des passagers aériens	19
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 janvier 2026, Verein für Konsumenteninformation (Commission prélevée par un intermédiaire), C-45/24	19
V. Concurrence	21
1. Ententes (article 101 TFUE)	21
Arrêt du Tribunal (troisième chambre, siégeant avec cinq juges) du 21 janvier 2026, Lantmännen et Lantmännen Biorefineries/Commission, T-93/24	21
2. Action en réparation du préjudice causé par des infractions aux règles de concurrence	23
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 janvier 2026, Meliá Hotels International, C-286/24	23
VI. Rapprochement des législations	26
1. Marque de l'Union européenne	26
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 14 janvier 2026, Leone e.a./EUIPO – Incom (Leone), T-64/25	26
2. Produits chimiques	29
Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 21 janvier 2026, Djchem Chemicals Poland et The Goodyear Tire & Rubber Company/Commission, T-174/24	29
VII. Environnement : droit d'accès à l'information	33
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 janvier 2026, Coillte Cuideachta Ghníomhaíochta Ainmnithe, C-129/24	33
VIII. Énergie	35
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 janvier 2026, Secab, C-423/23	35

I. CONTENTIEUX DE L'UNION

1. RECOURS EN MANQUEMENT

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 janvier 2026, Commission/Hongrie (Reclassification du cannabis), C-271/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Manquement d'État – Article 258 TFUE – Recevabilité – Décision (UE) 2021/3 – Position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la reconvoque de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, créée par le Conseil économique et social des Nations unies, en ce qui concerne l'inscription du cannabis et des substances apparentées aux tableaux annexés à la convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, et à la convention sur les substances psychotropes de 1971 – Prise de position et vote d'un État membre contraires à cette position de l'Union – Article 4, paragraphe 3, TUE – Principe de coopération loyale – Effets du comportement reproché à la date d'expiration du délai fixé dans l'avis motivé – Effets continus sur l'unité et la cohérence de l'action internationale de l'Union – Article 3, paragraphe 2, TFUE – Compétence externe exclusive – Affectation de règles communes ou altération de leur portée – Exception d'illégalité soulevée en défense – Irrecevabilité

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour, réunie en grande chambre, constate que, en ne respectant pas la position de l'Union européenne arrêtée par le Conseil de l'Union européenne, lors d'une session au sein de la Commission des stupéfiants des Nations unies, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ¹. À cette occasion, elle précise la portée du caractère obligatoire des décisions adoptées par le Conseil au titre de l'article 218, paragraphe 9, TFUE, confirme l'existence d'une compétence externe exclusive de l'Union lorsque des engagements internationaux sont susceptibles d'affecter des règles communes et indique que, par principe, un État membre ne peut contester la légalité de telles décisions dans un recours en manquement. Elle apporte également des précisions quant à la portée du principe de coopération loyale en matière de représentation extérieure de l'Union.

La Commission des stupéfiants est un organe créé par le Conseil économique et social des Nations Unies. La convention sur les stupéfiants ² et la convention sur les substances psychotropes ³ lui attribuent compétence pour modifier, sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les tableaux annexés à ces deux conventions qui visent la classification de certaines substances.

Par la décision 2021/3, adoptée sur le fondement de l'article 218, paragraphe 9, TFUE, le Conseil a arrêté la position à prendre au nom de l'Union lors de la session de la Commission des stupéfiants, prévue au mois de décembre 2020. Cette décision fixait notamment la position commune des États

¹ À savoir, en vertu de la décision (UE) 2021/3 du Conseil, du 23 novembre 2020, relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la reconvoque de la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription du cannabis et des substances apparentées aux tableaux annexés à la convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le protocole de 1972, et à la convention sur les substances psychotropes de 1971 (JO 2021, L 4, p. 1), de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 218, paragraphe 9, et de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE, ainsi que de l'article 4, paragraphe 3, TUE.

² La convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue à New York le 30 mars 1961 (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 520, n° 7515).

³ La convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne le 21 février 1971 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 1019, p. 175)

membres de l'Union quant aux recommandations de l'OMS portant sur la modification du classement du cannabis et de certaines substances apparentées dans les tableaux annexés aux deux conventions concernées.

Lors de la session de la Commission des stupéfiants, la Hongrie ne s'est pas conformée à la position arrêtée par le Conseil. Elle a voté contre des recommandations de l'OMS et a déclaré que l'adoption de ces recommandations augmenterait l'usage croissant du cannabis et impliquerait une ingérence injustifiée dans les politiques nationales.

Estimant que le vote de la Hongrie et la position qu'elle avait exprimée au sein de la Commission des stupéfiants constituaient une violation de la décision du Conseil, portaient atteinte à la compétence externe exclusive de l'Union et méconnaissaient le principe de coopération loyale, la Commission a engagé la procédure en manquement contre cet État membre.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la Hongrie.

En premier lieu, elle rappelle que la Commission ne saurait être tenue d'indiquer dans l'avis motivé les mesures qui permettraient d'éliminer le manquement reproché, dès lors qu'un recours introduit au titre de l'article 258 TFUE a pour objet de constater le manquement d'un État membre à ses obligations issues du droit de l'Union. Un tel constat oblige l'État membre concerné, en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE, à prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. Ainsi, ni la Commission ni la Cour ne sauraient ordonner à un État membre de prendre des mesures déterminées, la Commission ne pouvant demander à la Cour d'adresser une injonction dans le cadre de la procédure principale. En revanche, dans le cadre d'une procédure en référé fondée sur l'article 279 TFUE, la Commission peut solliciter de la Cour l'octroi de mesures provisoires telles qu'une injonction.

En second lieu, la Cour rejette l'argument de la Hongrie tiré de ce qu'elle ne pourrait plus mettre un terme au manquement reproché et que la Commission n'aurait pas démontré l'existence d'effets réels et perceptibles du comportement litigieux, persistant au-delà du processus de prise de décision concerné, ou d'une atteinte à l'unité et à la cohérence de l'action extérieure de l'Union.

La Cour considère, tout d'abord, qu'un État membre qui, par son comportement, porte atteinte à la réalisation de l'objectif inhérent à une décision adoptée sur le fondement de l'article 218, paragraphe 9, TFUE ne saurait échapper à une procédure en manquement, au motif que ce manquement a déjà épuisé ses effets. S'il en allait autrement, la Commission se retrouverait dans l'impossibilité d'agir, dans le cadre des compétences qu'elle tient de l'article 258 TFUE, contre l'État membre concerné devant la Cour en vue de faire constater un tel manquement et d'accomplir pleinement sa mission de gardienne des traités. De plus, la circonstance selon laquelle il ne serait plus possible de remédier à l'atteinte alléguée à la réputation et à la crédibilité de l'Union, avancée en l'espèce par la Hongrie, ne saurait, en tout état de cause, conduire à l'irrecevabilité du recours. En effet, il ne saurait être admis qu'un État membre puisse invoquer un fait accompli dont il est l'auteur pour échapper à un recours en manquement devant la Cour.

La Cour relève, ensuite, qu'admettre l'irrecevabilité d'un recours en manquement contre un État membre en raison d'une violation d'une décision adoptée au titre de l'article 218, paragraphe 9, TFUE serait préjudiciable tant au caractère obligatoire des décisions qu'au respect des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, notamment l'État de droit. En effet, un État membre pourrait, après avoir pris part aux délibérations et au vote au sein du Conseil, se délier de la décision adoptée, tout en ayant l'assurance que la Commission ne pourrait pas saisir la Cour d'un recours en manquement.

La Cour constate, enfin, que les effets du comportement litigieux de la Hongrie lors de la session de la Commission des stupéfiants ne sauraient être réputés avoir cessé à l'issue de cette session, dès lors qu'ils se manifestent au niveau de l'unité et de la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Ces effets vont ainsi au-delà du processus décisionnel concerné, alors même qu'une décision prise sur le fondement de l'article 218, paragraphe 9, TFUE vise précisément à garantir ces intérêts.

Dans un second temps, la Cour procède à l'examen de l'affaire au fond.

En premier lieu, s'agissant du grief de la Commission tiré de la violation de la compétence externe exclusive de l'Union, prévue à l'article 3, paragraphe 2, TFUE, la Cour précise que cette disposition est

également applicable lorsqu'une instance établie par un accord international est appelée à adopter des mesures d'exécution de celui-ci. À cet égard, la circonstance que l'Union n'ait pas la qualité de membre au sein d'un organisme international n'empêche pas l'exercice effectif de cette compétence, notamment par l'intermédiaire des États membres agissant solidairement dans l'intérêt de l'Union.

La Cour souligne qu'il peut exister un risque de porter atteinte à des règles communes de l'Union par des engagements internationaux ou d'en altérer la portée, propre à établir une compétence externe exclusive de l'Union, lorsque ces engagements relèvent du domaine d'application de ces règles. Il n'est pas nécessaire qu'il existe une concordance complète entre le domaine couvert par l'accord international et celui de la réglementation de l'Union, dès lors que les engagements en cause sont susceptibles d'affecter le sens, la portée ou l'efficacité des règles communes, même en l'absence de contradiction.

En l'espèce, il ressort de la décision-cadre 2004/757⁴ que la notion de « drogue » est définie, notamment, par renvoi aux deux conventions en cause. Dès lors, ainsi qu'il est énoncé par la décision 2021/3, tout changement apporté aux tableaux de ces deux conventions est directement intégré dans les règles communes de l'Union, de sorte qu'un tel changement affectera directement le contenu de la décision-cadre 2004/757.

En deuxième lieu, en ce qui concerne l'exception d'illégalité de la décision 2021/3 soulevée par la Hongrie, la Cour commence par rappeler que le système de voies de recours institué par le traité FUE fait une distinction entre les recours en manquement et les recours en annulation et que ces deux types de recours poursuivent des objectifs distincts et sont soumis à des modalités différentes. Elle souligne qu'un État membre ne saurait utilement, en l'absence d'une disposition de ce traité l'y autorisant expressément, invoquer l'illégalité d'une décision ou d'une directive dont il est le destinataire comme moyen de défense contre un recours en manquement fondé sur l'inexécution de cette décision ou de cette directive. En tant que membre du Conseil, auteur de la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors d'une négociation au sein d'un organisme international, un État membre avait nécessairement connaissance de celle-ci, même s'il n'en était pas, formellement, le destinataire. Un État membre était donc pleinement en mesure de former un recours en annulation de cette décision dans le respect du délai de deux mois prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE.

La Cour rappelle également que le recours en manquement a un objet spécifique, consistant exclusivement à faire constater par la Cour la violation par un État membre d'obligations qui lui incombent et qui ne saurait dès lors être instrumentalisé afin de pallier l'absence d'introduction d'un recours en annulation contre l'acte prétendument méconnu.

La Cour ajoute qu'un recours en manquement ne porte nullement sur l'applicabilité d'un acte de l'Union et que, conformément à l'article 277 TFUE, une exception d'illégalité a précisément pour finalité d'obtenir l'inapplicabilité d'un tel acte.

Ces éléments conduisent la Cour à confirmer qu'un État membre ne saurait être autorisé à soulever, dans le cadre d'un tel recours, une exception d'illégalité d'un tel acte de l'Union, quel qu'il soit, à moins qu'il ne soit affecté de vices particulièrement graves et évidents, au point de pouvoir être qualifié d'acte inexistant. En effet, l'État membre désireux de profiter d'un éventuel recours en manquement pour contester la légalité de l'acte dont l'inobservation a motivé l'introduction de ce recours méconnaît la présomption de validité dont bénéficie tout acte de droit dérivé. Or, cette présomption implique, pour tous les sujets du droit de l'Union, l'obligation de reconnaître la pleine efficacité d'actes de droit dérivé de l'Union tant que leur invalidité n'a pas été établie par la Cour de justice de l'Union.

⁴ Article 1^{er}, point 1, sous a) et b), de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO 2004, L 335, p. 8), telle que modifiée par la directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2017 (JO 2017, L 305, p. 12).

européenne et d'en respecter la force exécutoire tant que le juge de l'Union n'a pas décidé de surseoir à leur exécution.

La Cour observe que, ce faisant, l'impossibilité pour un État membre d'exciper de l'illégalité de l'acte dont la méconnaissance a conduit la Commission à ouvrir une procédure en constatation de manquement à son égard participe du principe selon lequel, en dehors des cas expressément prévus, l'économie des traités comporte interdiction pour les États membres de se faire justice eux-mêmes. Si un État membre estime qu'un acte de droit dérivé comporte des éléments incompatibles avec le droit de l'Union, il a la faculté d'agir, soit au sein du Conseil, soit en alertant la Commission, soit, enfin, dans le cadre de recours juridictionnels visant à obtenir l'élimination de ces incompatibilités. En revanche, un État membre ne saurait, en aucun cas, s'autoriser à prendre, unilatéralement, des mesures correctives ou des mesures de défense destinées à remédier à une méconnaissance éventuelle, par un autre État membre ou une institution de l'Union, des règles du droit de l'Union, sans remettre en cause l'exigence fondamentale de l'ordre juridique de l'Union que constitue l'application uniforme du droit de l'Union.

La Cour souligne que, lorsqu'un État membre n'introduit pas de recours en annulation dans le délai prescrit, il ne saurait en remettre en cause ultérieurement la légalité dans le cadre d'un recours en manquement, sous peine de mettre en péril l'application cohérente et uniforme du droit de l'Union, qui forme une caractéristique fondamentale de l'ordre juridique de l'Union. Le fait, pour un État membre, de rompre unilatéralement, selon la conception qu'il se fait de son intérêt national, l'équilibre entre les avantages et les charges découlant de son appartenance à l'Union remet en cause l'égalité des États membres devant le droit de l'Union, en rupture avec les devoirs de solidarité acceptés par les États membres du fait de leur adhésion à l'Union et relevant des bases essentielles de l'ordre juridique de celle-ci. Une telle attitude est, de surcroît, susceptible de créer des discriminations à charge des ressortissants des États membres et, en tout premier lieu, de ceux de l'État même qui se place en dehors de la règle de l'Union.

En outre, la Cour précise que, dans un contexte d'urgence engendrée par la concomitance ou la quasi-concomitance entre, d'une part, la décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union lors d'une négociation au sein d'un organisme international et, d'autre part, le vote au sein de cet organisme, un État membre qui éprouve des doutes quant à la validité d'une telle décision devrait mettre à profit le délai qui s'écoule entre la présentation par la Commission de la version définitive, ou quasi définitive, du projet de décision et le vote du Conseil, susceptible d'aboutir à son adoption, pour élaborer sa requête et une demande de sursis à exécution de cette décision. Dans cette perspective, la Commission doit s'efforcer, de manière générale, de présenter sa proposition suffisamment tôt afin de permettre au Conseil de mener à terme son processus décisionnel en vue d'établir en temps utile la position à prendre au nom de l'Union en vue des négociations et du vote au sein d'un tel organisme. L'obtention d'un sursis à exécution priverait temporairement cette décision de sa présomption de validité, sans toutefois dispenser les États membres et les institutions de l'Union de leurs obligations de coopération loyale, notamment quant au respect de l'unité de représentation extérieure de l'Union.

Par ailleurs, la Cour souligne que l'impossibilité pour un État membre de soulever une exception d'illégalité dans le cadre d'un recours en manquement est sans préjudice de la faculté pour celui-ci de contester le bien-fondé de l'interprétation que retient la Commission de l'acte de droit dérivé qu'il a prétendument méconnu, un acte de droit dérivé devant, dans la mesure du possible, être interprété conformément aux traités et aux accords internationaux conclus par l'Union.

En troisième lieu, s'agissant du grief de la Commission tiré de la violation, par la Hongrie, du principe de coopération loyale⁵, la Cour rappelle que les États membres doivent faciliter l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation

⁵ Consacré par l'article 4, paragraphe 3, TUE.

des objectifs des traités. Lorsque la matière d'un accord international ou d'une convention internationale relève, pour partie, de la compétence de l'Union et, pour partie, de celle des États membres, il importe d'assurer une coopération étroite entre ces derniers et les institutions de l'Union tant lors de la négociation et de la conclusion que lors de l'exécution des engagements assumés. Cette obligation découle de l'exigence d'unité dans la représentation internationale de l'Union.

La Cour précise que les devoirs particuliers d'action et d'abstention auxquels un État membre est ainsi soumis excluent que celui-ci présente, dans une instance créée par un accord international, une proposition unilatérale par laquelle il se distancie de la stratégie commune élaborée au sein du Conseil. Une telle situation est, en effet, susceptible de compromettre le principe d'unité dans la représentation internationale de l'Union et de ses États membres, mais aussi d'affaiblir leur pouvoir de négociation à l'égard des autres parties à la convention concernée. Les obligations qui incombent aux États membres au titre du principe de coopération loyale s'imposent, a fortiori, à eux dans le champ des compétences exclusives de l'Union.

La Cour souligne également qu'il est inhérent non seulement à la notion même d'Union, mais aussi à l'application d'une procédure de vote à la majorité au Conseil, que les États membres fassent valoir leurs intérêts dans le cadre des mécanismes de délibération collective prévus par les traités en vue de la mise en œuvre des objectifs de l'Union. Elle rappelle encore que le respect par les États membres d'une décision adoptée par le Conseil au titre de l'article 218, paragraphe 9, TFUE est une expression particulière de l'exigence d'unité de représentation de l'Union, découlant de l'obligation de coopération loyale.

Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que, d'une part, en ne votant pas au sein de la Commission des stupéfiants conformément à la décision 2021/3 et, d'autre part, en exprimant publiquement son désaccord avec les recommandations de l'OMS inscrites à l'ordre du jour, en contrariété avec la position arrêtée par l'Union dans cette décision, la Hongrie a méconnu le principe de coopération loyale. Un tel comportement a porté préjudice à l'efficacité de l'action internationale de l'Union ainsi qu'à sa crédibilité et à sa réputation sur la scène internationale.

2. MESURES PROVISOIRES

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 janvier 2026, Pologne/Commission (Annulation rétroactive de mesures provisoires), C-554/24 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Articles 259, 260 et 279 TFUE – Exécution par un État membre d'une ordonnance de la vice-présidente de la Cour imposant des mesures provisoires – Condamnation à payer une astreinte journalière jusqu'à l'exécution de l'ordonnance – Omission de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'ordonnance et de payer l'astreinte – Radiation de l'affaire au fond – Recouvrement par compensation des créances découlant du non-paiement de l'astreinte – Recours en annulation

Saisie d'un pourvoi qu'elle rejette, formé par la République de Pologne contre l'arrêt du Tribunal dans l'affaire Pologne/Commission⁶, la Cour précise l'incidence de la radiation d'une affaire sur des astreintes infligées pour assurer l'efficacité de mesures provisoires, ordonnées au titre de

⁶ Arrêt du 29 mai 2024, Pologne/Commission (T-200/22 et T-314/22, EU:T:2024:329).

l'article 279 TFUE et, plus particulièrement, la nature et les conséquences de l'imposition d'astreintes dans un tel contexte.

Le 26 février 2021, la République tchèque a introduit un recours en manquement contre la République de Pologne du fait de l'extension et de la prolongation des activités d'extraction de lignite dans la mine à ciel ouvert de Turów (Pologne), proche des frontières tchèque et allemande ⁷. En parallèle, elle a déposé une demande en référé tendant à obtenir la cessation immédiate de ces activités d'extraction, à laquelle la Cour a fait droit par une ordonnance du 21 mai 2021 ⁸.

Considérant que la République de Pologne ne s'était pas conformée à cette ordonnance, la République tchèque a introduit, le 7 juin 2021, une nouvelle demande en référé tendant à ce que ce premier État membre soit condamné à une astreinte journalière. Par ordonnance du 20 septembre 2021 ⁹, la Cour a condamné la République de Pologne à payer à la Commission européenne une astreinte journalière de 500 000 euros, à compter de la date de la notification de cette ordonnance et jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'ordonnance du 21 mai 2021 imposant des mesures provisoires. En l'absence de preuves de la cessation des activités d'extraction en cause, la Commission a envoyé à la République de Pologne, entre le 5 novembre 2021 et le 8 mars 2022, des demandes de paiement des sommes dues au titre de cette astreinte.

Le 3 février 2022, la République tchèque et la République de Pologne ont conclu un accord amiable et informé la Cour qu'ils renonçaient à toute prétention dans l'affaire au fond. À la suite de la radiation de l'affaire au fond ¹⁰, la République de Pologne a demandé à la Cour de rapporter l'ordonnance du 20 septembre 2021 prononçant l'astreinte, demande que la Cour a rejetée par ordonnance du 19 mai 2022 ¹¹.

La Commission a mis la République de Pologne en demeure de payer les sommes dues au 3 février 2022, en indiquant que, à défaut de paiement, elle procéderait au recouvrement de ces sommes par voie de compensation. À la suite de cela, par des décisions adoptées aux mois de février, mars et mai 2022 (ci-après les « décisions litigieuses »), la Commission a procédé à la compensation des sommes dues au titre de l'astreinte prononcée par la Cour pour la période comprise entre le 20 septembre 2021 et le 3 février 2022, s'élevant, en principal, à environ 68 500 000 euros.

Par arrêt du 29 mai 2024, le Tribunal a rejeté les deux recours introduits par la République de Pologne tendant à l'annulation des décisions litigieuses de la Commission. Se prononçant sur les conséquences de la radiation de l'affaire au fond sur l'astreinte journalière prononcée contre la République de Pologne, le Tribunal a souligné qu'il ressortait de l'ordonnance de la Cour du 19 mai 2022 que cette astreinte avait été frappée de caducité à compter du 4 février 2022, date de la radiation de l'affaire au fond. Ainsi, si l'astreinte journalière avait effectivement couru durant la période comprise entre la date de signification de l'ordonnance du 20 septembre 2021 prononçant l'astreinte et la date de la radiation de l'affaire au fond, cette radiation n'a pas eu pour effet d'éteindre l'obligation, pour la République de Pologne, de payer le montant dû au titre de cette astreinte.

La République de Pologne a alors saisi la Cour d'un pourvoi contre cet arrêt, au soutien duquel elle allègue, notamment, une violation de l'article 279 TFUE. Elle estime que le Tribunal a retenu une interprétation erronée de cette disposition, qui l'a conduit à conclure que la radiation de l'affaire au

⁷ Affaire C-121/21, République tchèque/Pologne (ci-après l'« affaire au fond »).

⁸ Ordonnance du 21 mai 2021, République tchèque/Pologne (C-121/21 R, EU:C:2021:420) (ci-après l'« ordonnance imposant des mesures provisoires »).

⁹ Ordonnance du 20 septembre 2021, République tchèque/Pologne (C-121/21 R, EU:C:2021:752) (ci-après l'« ordonnance prononçant l'astreinte »).

¹⁰ Ordonnance du 4 février 2022, République tchèque/Pologne (Mine de Turów) (C-121/21, EU:C:2022:82).

¹¹ Ordonnance du 19 mai 2022, République tchèque/Pologne (Mine de Turów) (C-121/21 R-RAP, EU:C:2022:408).

fond n'avait pas eu pour effet d'éteindre l'obligation de la République de Pologne de régler le montant dû au titre de l'astreinte journalière prononcée contre cet État membre dans la procédure en référé.

Appréciation de la Cour

Se prononçant sur les arguments avancés par la République de Pologne au soutien de ses allégations de violation de l'article 279 TFUE, la Cour rappelle, premièrement, que la finalité d'une astreinte imposée en cas de non-respect des mesures provisoires adoptées par le juge des référés est de garantir l'application effective du droit de l'Union européenne, laquelle est inhérente à la valeur de l'État de droit, sur laquelle l'Union est fondée. D'une part, la procédure en référé se caractérise par l'étendue des prérogatives reconnues au juge des référés afin de permettre à celui-ci de garantir la pleine efficacité de la décision définitive. D'autre part, ce même juge est compétent, au titre de l'article 279 TFUE, pour prévoir l'imposition d'une astreinte à un État membre dans le cas où celui-ci ne respecterait pas les mesures provisoires ordonnées. En effet, dès lors que la perspective de l'imposition d'une astreinte contribue à dissuader la partie concernée de ne pas respecter les mesures provisoires ordonnées, elle renforce l'efficacité de celles-ci et, par là même, garantit la pleine efficacité de la décision définitive, se plaçant ainsi pleinement dans le cadre de l'objectif de l'article 279 TFUE. Partant, l'imposition, par le juge des référés, d'une astreinte journalière en cas de non-respect par un État membre d'une mesure provisoire principale ordonnée contre ce dernier doit être considérée comme constituant une mesure provisoire accessoire destinée à garantir la pleine efficacité de l'ordonnance ayant imposé cette mesure provisoire principale ainsi que de la décision définitive à intervenir. En outre, la Cour précise que le caractère accessoire des mesures provisoires par rapport à la procédure au fond n'empêche pas que certaines de ces mesures produisent, en dépit de leur application pendant une période déterminée, des effets irréversibles au titre de cette période en ce qu'elles déploient ces effets jusqu'à la date fixée dans l'ordonnance les ayant prononcées ou jusqu'au prononcé de la décision qui met fin à l'instance.

Deuxièmement, se prononçant sur l'argument de la République de Pologne selon lequel, en matière de référé, il faut accorder le même poids au principe d'efficacité du droit de l'Union et au principe de protection des intérêts de la partie ayant sollicité les mesures provisoires, la Cour souligne que, dans une affaire telle que celle à l'origine du présent litige, l'astreinte journalière n'est pas versée à la partie ayant requis son imposition mais au budget de l'Union, ce qui prouve qu'elle vise à assurer non pas le dédommagement de cette partie mais l'application effective du droit de l'Union dans l'intérêt général. Par ailleurs, dans la mesure où le juge des référés doit adopter toute mesure accessoire visant à garantir l'efficacité des mesures provisoires qu'il ordonne, une fois qu'il a adopté une décision imposant une mesure provisoire, que celle-ci ait un caractère principal ou accessoire, la partie ayant sollicité cette mesure provisoire n'est plus en mesure de modifier sa demande pour le passé, mais uniquement pour l'avenir.

Selon la Cour, cette interprétation est corroborée par les articles 162 et 163 de son règlement de procédure ainsi que par sa jurisprudence. Ainsi, d'une part, la Cour souligne que, si en vertu l'article 163 de son règlement de procédure le juge des référés peut reconsidérer une ordonnance ayant accordé une mesure provisoire pour l'avenir uniquement, il est manifeste que les actions des parties au litige, y compris un règlement amiable, ne sauraient non plus avoir pour effet de modifier, d'invalider ou d'annuler rétroactivement une ordonnance imposant de telles mesures provisoires ou ses effets. En ce qui concerne l'article 162 du règlement de procédure, dès lors que cette disposition prévoit que les ordonnances prononçant des mesures provisoires ne sont pas « susceptibles de recours », elle n'accorde, non plus, aucune place à une possible modification, invalidation ou annulation rétroactives des mesures provisoires ordonnées par le juge des référés. D'autre part, la Cour rappelle que, nonobstant le caractère irréversible d'une astreinte journalière imposée en tant que mesure provisoire accessoire dans le seul but d'assurer le respect de mesures provisoires principales, l'imposition d'une telle astreinte est sans préjudice de la décision au fond et relève donc du champ d'application de l'article 279 TFUE.

Troisièmement, se prononçant sur l'argument selon lequel l'ordonnance imposant des mesures provisoires serait devenue sans objet après l'accord amiable intervenu entre la République de Pologne et la République tchèque, la Cour met en exergue que les effets d'une mesure provisoire accessoire ne peuvent être levés que pour l'avenir et ne peuvent être annulés ou modifiés rétroactivement. Ainsi, le maintien, en dépit de l'accord amiable, de l'obligation de payer le montant



dû au titre de l'astreinte journalière ne méconnaît pas sa finalité, à savoir garantir l'application effective du droit de l'Union.

Quatrièmement, s'agissant du caractère de l'astreinte journalière, la Cour souligne que celle-ci garantit, à partir du moment où elle est prononcée, la pleine efficacité de la décision définitive à intervenir ainsi que l'application effective du droit de l'Union et revêt, donc, un caractère préventif et non pas répressif. Le caractère préventif de l'astreinte n'est pas susceptible d'être modifié par le seul fait que l'État membre concerné n'a respecté ni l'ordonnance imposant les mesures provisoires principales, ni celle imposant l'astreinte journalière, avant la clôture de l'affaire au fond. En effet, toute autre interprétation remettrait en cause l'effet utile d'une telle mesure provisoire accessoire en permettant à la partie obligée d'invoquer sa propre carence pour contester la légalité de la mesure adoptée.

Par conséquent, la Cour conclut que le Tribunal a retenu une interprétation de l'article 279 TFUE conforme à la jurisprudence de la Cour et exempte de toute erreur de droit.

II. LIBERTÉ DE CIRCULATION

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 janvier 2026, Keladis I et Keladis II, C-72/24 et C-73/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Union douanière – Règlement (CEE) n° 2913/92 – Code des douanes communautaire – Règlement (UE) n° 952/2013 – Code des douanes de l'Union – Importations de marchandises – Valeur en douane – Sous-évaluation – Méthodes secondaires de détermination de la valeur en douane – Méthode fondée sur le « prix minimal acceptable » calculé sur la base de valeurs statistiques agrégées établies à l'échelle de l'Union européenne – Admissibilité

Saisie à titre préjudiciel par le Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis (tribunal administratif de première instance de Thessalonique, Grèce), la Cour se prononce, tout d'abord, sur la possibilité de déterminer, au cours d'un contrôle a posteriori, la valeur en douane de marchandises importées sur le fondement d'un prix minimal acceptable calculé sur la base de valeurs statistiques et précise le moment auquel les importations utilisées pour obtenir ces valeurs devraient être effectuées.

Ensuite, elle se prononce sur la possibilité d'effectuer, à la suite d'un contrôle a posteriori, la réévaluation de la valeur en douane des marchandises concernées selon la méthode de simplification des déclarations initialement appliquée. Enfin, la Cour apporte des précisions sur la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Dans l'affaire C-72/24, HF a, au cours de l'année 2014, acquis des produits textiles en provenance de Turquie dans le cadre de son activité commerciale en Grèce. L'importation de ces marchandises était exonérée de droits de douane, mais devait être soumise à la TVA à l'importation sur la base de la valeur en douane indiquée par la société importatrice dans ses déclarations d'importation.

Au cours de l'année 2016, les autorités douanières ont procédé à un contrôle a posteriori de l'ensemble des déclarations en douane de ces marchandises. Celles-ci avaient été déclarées conformément à la procédure simplifiée, selon laquelle les autorités pouvaient, à la demande du déclarant, accepter que la totalité de l'envoi de marchandises, dont le classement tarifaire était différent, soit taxée en retenant le classement tarifaire de la marchandise soumise au droit à l'importation le plus élevé.

À l'issue de ce contrôle, les autorités douanières ont conclu à l'existence d'un système de contrebande qui impliquait la déclaration de valeurs en douane significativement inférieures aux valeurs minimales commercialement viables. HF ayant détenu, au cours de l'année 2014, des marchandises ayant fait l'objet d'une fausse déclaration de valeur en douane dans le cadre de ce système, il a été, en vertu du droit national, considéré comme redevable de la TVA à l'importation éludée due sur ces marchandises.

En raison de l'impossibilité d'effectuer un contrôle physique a posteriori des marchandises concernées et de la description générale de celles-ci dans les factures correspondantes, les autorités douanières n'étaient pas en mesure d'établir les prix réels effectivement payés pour les marchandises concernées aux fournisseurs turcs ou la valeur transactionnelle de produits identiques ou similaires, et ont, par conséquent, déterminé la valeur en douane sur le fondement du « prix unitaire » à partir d'un « prix seuil » ou d'un « prix minimal acceptable » (ci-après le « PMA »), calculé sur la base de valeurs statistiques agrégées établies à l'échelle de l'Union européenne, en utilisant un outil d'évaluation des risques reposant sur des données à l'échelle de l'Union, mis au point par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

HF a introduit un recours contre les avis de redressement en cause au principal devant la juridiction de renvoi. Il fait valoir que la détermination de la valeur en douane des marchandises concernées sur le fondement des PMA est illégale dans la mesure où cette valeur a ainsi été calculée sur la base de données statistiques des prix à l'importation.

Nourrissant des doutes quant à la possibilité d'établir la valeur en douane à partir des PMA, la juridiction de renvoi a saisi la Cour à titre préjudiciel.

Dans l'affaire C-73/24, les faits et la motivation exposée dans la décision de renvoi sont analogues.

Appréciation de la Cour

Premièrement, la Cour précise que tant le code des douanes communautaire¹² que le code des douanes de l'Union¹³ établissent expressément une hiérarchie entre les diverses méthodes de détermination de la valeur en douane qu'ils prévoient, de sorte que la valeur en douane des marchandises importées doit être établie, en priorité, selon la méthode de la valeur transactionnelle. Toutefois, les autorités douanières peuvent déterminer la valeur en douane des marchandises par l'une des méthodes subsidiaires, applicables successivement, dont une méthode résiduelle, lorsqu'elles sont fondées à douter que la valeur déclarée des marchandises importées représente le montant total payé ou à payer pour celles-ci, et que la valeur réelle ne peut pas être déterminée.

La méthode résiduelle n'est applicable que si la valeur en douane ne peut être établie ni au moyen de la méthode de la valeur transactionnelle ni au moyen de l'une des autres méthodes subsidiaires.

L'application de ces autres méthodes subsidiaires, telles que celle de la valeur fondée sur le prix unitaire, repose sur l'appréciation d'éléments relatifs à des marchandises identiques ou similaires importées. Or, s'il est impossible de contrôler physiquement les marchandises importées et si la description de ces marchandises est incomplète dans les factures jointes aux déclarations, il n'est pas possible de déterminer si elles sont identiques ou similaires à d'autres marchandises sur lesquelles la valeur en douane pourrait se fonder.

En conséquence, la Cour détermine si un PMA, calculé sur la base de valeurs statistiques agrégées établies à l'échelle de l'Union, peut être utilisé pour déterminer la valeur en douane des marchandises concernées, en application de la méthode résiduelle. Conformément à cette dernière, la valeur en

¹² Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996 (JO 1997, L 17, p. 1), dont les articles 29 à 31 ont été applicables jusqu'au 30 avril 2016.

¹³ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1), dont les articles 70 à 74 sont applicables à partir du 1^{er} mai 2016.

douane est déterminée, sur la base des données disponibles dans l'Union, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales des accords internationaux ainsi que du chapitre 3 du code des douanes communautaire et du code des douanes de l'Union.

À cet égard, la Cour indique en premier lieu que, conformément au code des douanes communautaire, les méthodes d'évaluation à employer en application de la méthode résiduelle devraient être celles que définissent la méthode principale ou les méthodes subsidiaires de détermination des valeurs en douane, mais appliquées avec une « souplesse raisonnable », notamment s'agissant de l'appréciation de la notion de « marchandises similaires ».

Ainsi, d'une part, des données figurant dans une base de données nationale, portant sur des marchandises relevant du même code du tarif intégré de l'Union européenne et provenant du même vendeur que les marchandises concernées, constituent une « donnée disponible dans l'Union », aux fins de l'application de la méthode résiduelle, qui peut être retenue comme base pour la détermination de la valeur en douane des marchandises concernées.

D'autre part, l'obligation qui incombe aux États membres, en vertu de l'article 325, paragraphe 1, TFUE, de protéger les intérêts financiers de l'Union contre la fraude ou toute autre activité illégale portant atteinte à ces intérêts entraîne la nécessité, pour les autorités douanières, d'établir une valeur en douane dans l'hypothèse où le déclarant ne fournirait pas des informations suffisamment précises ou fiables concernant la valeur en douane des marchandises concernées.

Au vu de cette exigence et de la « souplesse raisonnable » avec laquelle la méthode principale ou les méthodes subsidiaires devraient être appliquées dans le cadre de la détermination de la valeur en douane selon la méthode résiduelle, la Cour estime que des données telles que le PMA calculé sur la base de valeurs statistiques agrégées établies à l'échelle de l'Union et figurant dans une base de données établie à l'échelle de l'Union constituent des « données disponibles dans la Communauté », susceptibles d'être retenues aux fins de la détermination de la valeur en douane des marchandises concernées. Toutefois, l'interdiction de déterminer la valeur en douane sur la base de valeurs minimales implique que l'utilisation éventuelle des PMA n'intervienne qu'en dernier ressort et à condition que l'opérateur économique concerné bénéficie de la possibilité de justifier les prix plus bas indiqués dans sa déclaration en douane.

En second lieu, la Cour indique que toutes les considérations relatives à l'utilisation des PMA exposées ci-dessus s'appliquent également aux situations régies par le code des douanes de l'Union. À cet égard, elle souligne l'identité des termes « souplesse raisonnable » utilisés tant dans le règlement d'exécution du code des douanes de l'Union ¹⁴ que dans la note interprétative du code des douanes communautaire en matière de valeur en douane. Elle conforte cette conclusion par le fait que ce règlement d'exécution prévoit l'utilisation « d'autres méthodes appropriées » lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée en faisant preuve d'une « souplesse raisonnable » dans l'application de la méthode principale ou de méthodes subsidiaires.

L'utilisation du PMA constitue d'ailleurs une « méthode appropriée » au titre de l'article 144, paragraphe 2, du règlement d'exécution, dans la mesure où elle est compatible avec les principes et les dispositions générales des accords internationaux, ainsi qu'avec les autres dispositions auxquelles les dispositions établissant la méthode résiduelle font référence.

Conformément à l'exigence de motivation, les autorités douanières sont tenues, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, de refléter dans la décision douanière les raisons qui les ont conduites à écarter une ou plusieurs méthodes de détermination de la valeur en douane et à choisir l'utilisation de la méthode résiduelle, et d'exposer les données sur la base desquelles la

¹⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, du 24 novembre 2015, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 558), (ci-après le « règlement d'exécution »).

valeur en douane a été calculée. À ce propos, la transmission ponctuelle et dans les strictes limites du nécessaire des PMA aux opérateurs économiques demeure envisageable de manière exceptionnelle.

Deuxièmement, la Cour précise que, lorsque la valeur en douane est appréciée au regard d'un PMA calculé sur la base de valeurs statistiques agrégées établies à l'échelle de l'Union, les importations utilisées pour l'obtenir doivent être effectuées au même moment ou à peu près au même moment que celles faisant l'objet du contrôle a posteriori. Le délai de 90 jours prévu dans le cadre de la détermination de la valeur en douane des marchandises sur le fondement de la méthode du « prix unitaire » est applicable, par analogie, lorsque la valeur en douane est appréciée au regard d'un PMA calculé sur la base de valeurs statistiques agrégées établies à l'échelle de l'Union, ce délai pouvant être modulé avec une souplesse raisonnable.

Troisièmement, la Cour estime que la réévaluation de la valeur en douane des marchandises concernées à la suite d'un contrôle a posteriori selon la méthode de simplification des déclarations en douane utilisée au moment de l'importation de celles-ci à la demande du déclarant est conforme aux dispositions de l'article 81 du code des douanes communautaire et de l'article 177 du code des douanes de l'Union.

Enfin, la Cour établit que l'article 201 de la directive TVA ¹⁵ doit être interprété en ce sens que la personne considérée comme étant propriétaire des biens importés au titre du paiement de la TVA à l'importation peut être redevable de cette taxe si des dispositions nationales la désignent ou la reconnaissent, de manière explicite et non équivoque, comme telle.

2. LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 janvier 2026, NOVIS, C-18/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Liberté d'établissement et libre prestation des services – Marché unique de l'assurance – Directive 2009/138/CE – Principe du contrôle par l'État membre d'origine – Article 155 – Compétences des autorités de contrôle de l'État membre d'accueil – Coopération avec les autorités de l'État membre d'origine – Entreprise d'assurance ne se conformant pas aux dispositions légales applicables dans l'État membre d'accueil – Dispositions concernées – Règlement (UE) n° 1286/2014 – Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance – Directive (UE) 2016/97 – Distribution d'assurances – Pouvoirs des autorités de contrôle de l'État membre d'accueil de sanctionner l'entreprise concernée – Portée

Dans le cadre d'un litige relatif à l'infliction d'une amende administrative par l'autorité de contrôle des assurances tchèque à une entreprise d'assurance-vie établie en Slovaquie, en raison de la méconnaissance d'un certain nombre d'obligations lui incombant en tant qu'entreprise d'assurance ayant une succursale sur le territoire tchèque, la Cour apporte des précisions sur la délimitation du pouvoir des autorités des États membres en matière de contrôle de l'activité des entreprises d'assurance et en matière de sanctions infligées en cas d'infraction aux règles en vigueur dans ces États membres.

¹⁵ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Novis est une entreprise d'assurance établie en Slovaquie. Elle a exercé, au cours de la période comprise entre le 23 avril 2014 et le 5 juin 2023, des activités par l'intermédiaire d'une succursale établie à Prague (République tchèque).

Le 15 septembre 2020, la Česká národní banka (Banque nationale tchèque, République tchèque) a reconnu Novis coupable de trois infractions concernant le non-respect des dispositions du règlement n° 1286/2014 ¹⁶ et de la loi transposant, dans l'ordre juridique tchèque, la directive 2016/97 ¹⁷, et lui a infligé une amende administrative de 1 000 000 couronnes tchèques (CZK) (environ 39 610 euros).

Novis a formé un recours administratif contre cette décision, soutenant que la Banque nationale tchèque ne pouvait lui infliger une amende sans avoir respecté la procédure prévue par la loi transposant dans l'ordre juridique tchèque la directive solvabilité II ¹⁸, laquelle suppose que l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine des infractions alléguées ait été préalablement informée et que lui soit laissé le soin d'adopter les mesures appropriées.

À la suite du rejet de ce recours administratif et d'un recours contentieux formé devant le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque), Novis s'est pourvue en cassation devant le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême, République tchèque), qui est la juridiction de renvoi. Celle-ci se demande si la procédure de coopération entre l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil et celle de l'État membre d'origine, prévue à l'article 155 de la directive solvabilité II, s'applique à une situation dans laquelle l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil constate qu'une entreprise d'assurance exerçant son activité sur son territoire, soit par l'intermédiaire d'une succursale, soit dans le cadre de la libre prestation de services, ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement n° 1286/2014 ou des dispositions nationales qui transposent la directive 2016/97 dans l'ordre juridique de cet État membre.

Dans l'affirmative, elle cherche à déterminer si l'application de sanctions administratives financières, en raison d'infractions au règlement n° 1286/2014 et aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive 2016/97, est subordonnée à la mise en œuvre préalable de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 de l'article 155 de la directive solvabilité II, ou si ces sanctions peuvent être directement imposées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Appréciation de la Cour

S'agissant de la première question, la Cour relève, en premier lieu, que tant le paragraphe 1 que le paragraphe 3 de l'article 155 de la directive solvabilité II se réfèrent, en termes généraux, à l'ensemble des dispositions nationales applicables aux entreprises d'assurance dans l'État membre d'accueil. Il ne saurait dès lors être inféré de ces dispositions que le législateur de l'Union aurait entendu limiter le champ d'application de la procédure de coopération entre les autorités de contrôle, prévue audit article, aux seules hypothèses de violation des dispositions nationales mettant en œuvre la directive solvabilité II.

En deuxième lieu, la Cour note que l'article 30, paragraphes 1 et 3, et l'article 155 de la directive solvabilité II ont le même objet, qui consiste à définir les pouvoirs et les obligations respectifs de chacune des autorités de contrôle concernées en cas d'activité transfrontalière en matière d'assurance, ce qui permet de considérer que ces dispositions doivent avoir des champs d'application distincts, afin d'éviter qu'un même acte juridique contienne des dispositions régissant

¹⁶ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO 2014, L 352, p. 1).

¹⁷ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil, du 20 janvier 2016, sur la distribution d'assurances (JO 2016, L 26, p. 19).

¹⁸ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO 2009, L 335, p. 1), telle que modifiée par la directive 2013/58/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013 (JO 2013, L 341, p. 1).

la même question de manière différente. Or, il ressort explicitement de l'article 30, paragraphe 1, de la directive solvabilité II que cet article ne s'applique qu'au « contrôle financier » des entreprises d'assurance, relevant de la compétence exclusive de l'État membre d'origine, ce qui implique que l'article 155 revêt un champ d'application plus étendu.

De plus, il ressort de l'article 29, paragraphe 1, et de l'article 144, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive solvabilité II que celle-ci fait prévaloir le principe du contrôle des entreprises d'assurance par l'État membre d'origine. Par ailleurs, l'interprétation large de l'article 29, paragraphe 1, de la directive solvabilité II conduit à reconnaître aux autorités de contrôle de l'État membre d'origine non seulement une compétence exclusive pour assurer le contrôle financier des entreprises d'assurance mais aussi une compétence, exercée conjointement avec les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil, en vue d'assurer, de manière plus étendue, le contrôle du bon fonctionnement de l'activité d'assurance ou de réassurance.

En troisième lieu, l'objectif consistant à faciliter l'accès aux activités d'assurance et l'exercice de ces activités dans l'ensemble de l'Union, sous le régime de la liberté d'établissement ou sous celui de la libre prestation de services, qui ressort des considérants 2 et 11 de cette directive, pourrait être compromis si les autorités de contrôle de l'État membre d'accueil pouvaient, lorsqu'elles constatent la violation, par une entreprise d'assurance, de la réglementation qui lui est applicable, prendre quelque mesure que ce soit contre cette entreprise sans la moindre coordination avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ayant délivré l'agrément préalable permettant, en principe, à ladite entreprise d'exercer ses activités dans l'ensemble de l'Union.

En outre, il est conforme à l'objectif de protection adéquate des preneurs et des bénéficiaires, tel qu'énoncé aux considérants 14 et 16 ainsi qu'à l'article 27 de la directive solvabilité II, de prévoir un mécanisme de coopération permettant à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine d'être informée lorsqu'une entreprise d'assurance, exerçant ses activités sur le territoire de cet État membre d'accueil, par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable. En effet, lorsqu'une entreprise d'assurance exerçant ses activités dans plusieurs États membres manque gravement à ses obligations, seule l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine est habilitée, en vertu de l'article 144, paragraphe 1, sous c), de la directive solvabilité II, à retirer l'agrément qu'elle lui a délivré et, partant, à assurer la protection adéquate des preneurs et des bénéficiaires dans l'ensemble de l'Union.

Il s'ensuit que l'article 155 de la directive solvabilité II doit être interprété en ce sens qu'il s'applique, en principe, à toute situation dans laquelle l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil constate qu'une entreprise d'assurance ayant une succursale ou opérant dans le cadre de la libre prestation de services sur son territoire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, y compris lorsque ces obligations sont issues d'autres dispositions que celles de cette directive, à moins, toutefois, qu'une autre disposition du droit de l'Union ne déroge expressément aux règles de répartition des compétences et de coopération entre les autorités compétentes prévues à cet article.

À cet égard, ni le règlement n° 1286/2014 ni la directive 2016/97 ne comportent de disposition qui dérogerait expressément à ce principe d'application de la procédure de coopération prévue à l'article 155 de la directive solvabilité II en cas de manquement d'une entreprise d'assurance aux obligations découlant de ces actes ¹⁹.

S'agissant de la seconde question, la Cour constate que l'article 155, paragraphe 5 de la directive solvabilité II débute par une formule identique à celle de l'article 155, paragraphe 4 de cette même

¹⁹ S'agissant de la directive 2016/97, les dispositions du chapitre III de cette directive relatives aux conditions d'exercice des activités d'intermédiation sous le régime de la libre prestation de services et sous celui de la liberté d'établissement ne s'appliquent qu'aux intermédiaires d'assurance ou de réassurance ou aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire, à l'exclusion des entreprises d'assurance.

directive ²⁰. Or, la Cour a déjà jugé à propos de l'article 40, paragraphe 6, de la directive 92/49 ²¹, dont les termes ont été repris à l'article 155, paragraphe 4, de la directive solvabilité II, que cette disposition devait s'entendre comme une « dérogation à la procédure ordinaire » prévue à cet article 40, paragraphes 4 et 5, dispensant l'État membre de la prestation de services concerné de l'obligation d'informer les autorités compétentes de l'État membre d'origine et celle de leur faire part de son intention d'adopter des mesures appropriées ²². Dès lors, l'article 155, paragraphe 5, de la directive solvabilité II permet à l'État membre d'accueil d'imposer des sanctions pour les infractions commises sur son territoire sans qu'il soit nécessaire d'épuiser au préalable la procédure visée aux paragraphes 1 à 3 dudit article.

Toutefois, l'article 155, paragraphe 5, de cette directive ne saurait être interprété comme permettant à l'État membre d'accueil de déroger à la compétence exclusive de l'État membre d'origine pour se prononcer sur le respect, par une entreprise d'assurance, des conditions d'agrément, dont le contrôle relève de la seule compétence de l'État membre d'origine ²³.

Par conséquent, la dérogation consacrée par ledit article ne saurait s'appliquer aux manquements d'une entreprise d'assurance relatifs aux conditions d'agrément et les sanctions imposées par l'État membre d'accueil à une entreprise d'assurance ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de priver l'entreprise d'assurance concernée de tout droit d'exercer son activité sur le territoire dudit État membre.

²⁰ À savoir, « [l]es paragraphes 1, 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir des États membres ».

²¹ Directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive « assurance non vie ») (JO 1992, L 228, p. 1).

²² Arrêt du 27 avril 2017, Onix Asigurări (C-559/15, EU:C:2017:316, point 47).

²³ Voir, en ce sens, arrêt du 27 avril 2017, Onix Asigurări (C-559/15, EU:C:2017:316, point 49).

III. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 janvier 2026, Dubers, C-641/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales – Article 2, paragraphe 4 – Condition de la double incrimination – Article 4, point 1 – Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen – Article 5, point 3 – Remise de la personne concernée subordonnée à son renvoi dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté prononcée dans l'État membre d'émission – Objectifs – Réinsertion sociale – Lutte contre l'impunité – Décision-cadre 2008/909/JAI – Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale aux fins de leur exécution dans un autre État membre – Article 7, paragraphes 3 et 4 – Article 9, paragraphe 1, sous d) – Motif de non-reconnaissance du jugement et de non-exécution de la condamnation tiré de l'absence de double incrimination – Article 25 – Exécution des condamnations à la suite d'un mandat d'arrêt européen

Saisie à titre préjudiciel par le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas), la Cour se prononce sur l'articulation entre les décisions-cadres 2002/584²⁴ et 2008/909²⁵ lorsqu'un État d'exécution refuse de reconnaître et d'exécuter une condamnation prononcée dans un autre État membre à la suite de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE »), alors qu'il a exigé que la personne concernée soit renvoyée sur son territoire pour y purger la peine qui lui serait infligée.

Le 9 mai 2023, le Sąd Okręgowy w Jeleniej Górze, Wydział III Karny (tribunal régional de Jelenia Góra, troisième division pénale, Pologne) a émis un MAE contre YM aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour non-respect par cette dernière de son obligation alimentaire à l'égard de son fils mineur.

Appelée à statuer sur l'exécution de ce MAE, la juridiction de renvoi a constaté que le fait reproché ne constituait pas une infraction selon le droit néerlandais, mais envisage néanmoins de ne pas appliquer le motif de non exécution facultative, prévu à l'article 4, point 1, de la décision-cadre 2002/584, qui permet à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser d'exécuter un MAE lorsque le fait à l'origine de ce MAE ne constitue pas une infraction au regard de son droit national. En effet, étant donné que YM réside aux Pays-Bas depuis plus de cinq ans et entretient des liens étroits avec cet État, la juridiction de renvoi évoque la faculté offerte par l'article 5, point 3, de la même décision-cadre de subordonner la remise de la personne concernée à la condition que celle-ci soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y purger la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait éventuellement prononcée à son égard dans l'État membre d'émission lorsque cette personne est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution (ci-après la « garantie de renvoi »).

Or, en vertu de la réglementation nationale applicable, la reconnaissance d'une condamnation prononcée dans un autre État membre est automatiquement refusée lorsque le fait pour lequel la

²⁴ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

²⁵ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté a été prononcée ne constituerait pas une infraction selon le droit néerlandais s'il était commis sur le territoire des Pays-Bas.

S'interrogeant sur la conformité de la mise en œuvre, dans ces circonstances, d'une garantie de renvoi pour un fait qui n'est pas punissable selon le droit de l'État membre d'exécution avec les décisions-cadres 2002/584 et 2008/909, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour par la voie préjudicielle.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que, selon l'article 7, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/909, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation prononcés dans un autre État membre à la condition que les faits sur lesquels porte le jugement constituent également une infraction selon son propre droit national. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation en application de l'article 9, paragraphe 1, sous d), de la même décision-cadre (ci-après le « motif de refus fondé sur la double incrimination »). Il ressort ainsi du libellé de ces deux dispositions, en particulier de l'emploi respectif du verbe « pouvoir », que l'autorité judiciaire d'exécution doit jouir d'une marge d'appréciation pour décider s'il y a lieu, ou non, de refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation pour le motif visé à cet article 9.

Par conséquent, les États membres ne sauraient transposer ce motif de manière à obliger l'autorité judiciaire de l'État d'exécution à refuser automatiquement de reconnaître et d'exécuter la condamnation lorsqu'elle concerne des faits qui ne constitueraient pas une infraction selon le droit national de cet État, sans que celle-ci puisse prendre en considération les circonstances propres à chaque espèce.

En second lieu, la Cour constate que les dispositions de la décision-cadre 2002/584, lues ensemble avec celles de la décision-cadre 2008/909, s'opposent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'exécution puisse invoquer ledit motif afin de refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation prononcés dans un autre État membre pour des faits qui ne constitueraient pas une infraction au regard de son droit national, lorsque cette autorité a préalablement décidé d'exécuter le MAE ayant donné lieu à cette condamnation. Il en est ainsi dès lors que l'autorité d'exécution, d'une part, a renoncé à invoquer le motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 1, de la décision-cadre 2002/584, tiré de l'absence de double incrimination, et, d'autre part, a subordonné la remise de la personne concernée à une garantie de renvoi.

À cet égard, la Cour rappelle que, à l'instar de la décision-cadre 2002/584, la décision-cadre 2008/909 concrétise, dans le domaine pénal, les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle. En effet, la décision-cadre 2008/909 s'applique, mutatis mutandis, dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles de la décision-cadre 2002/584, à l'exécution des condamnations, notamment lorsqu'un État membre a imposé, comme condition de l'exécution d'un MAE aux fins de poursuites dans l'État d'émission, le renvoi de la personne en cause dans l'État d'exécution afin que cette dernière y purge la peine qui serait éventuellement prononcée à son égard.

Par ailleurs, compte tenu de l'identité de l'objectif poursuivi, d'une part, par la possibilité de subordonner la remise de la personne concernée à une garantie de renvoi et, d'autre part, par les règles prévues par la décision-cadre 2008/909, à savoir celui consistant à faciliter la réinsertion sociale des personnes condamnées dans un autre État membre, une autorité judiciaire d'exécution qui souhaite faire application du motif de refus fondé sur la double incrimination prévu à l'article 9, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2008/909, doit tenir compte de ces règles.

En outre, lors de sa décision de subordonner la remise de la personne concernée à une garantie de renvoi, l'autorité judiciaire d'exécution doit procéder à une appréciation globale de l'ensemble des éléments concrets caractérisant la situation de cette personne, afin de déterminer s'il existe des liens de rattachement entre celle-ci et l'État membre d'exécution, démontrant qu'elle est suffisamment intégrée dans cet État et que, partant, ses chances de réinsertion sociale s'accroîtraient si elle purgeait la peine qui pourrait lui être infligée sur son territoire. Parmi ces éléments figurent les liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques qu'entretient ladite personne avec l'État membre d'exécution ainsi que la nature, la durée et les conditions de son séjour dans cet État. Dans ce contexte, si l'autorité judiciaire d'exécution décide de subordonner la remise de la personne

concernée à une garantie de renvoi, en renonçant à se prévaloir du motif de non-exécution facultative mentionné à l'article 4, point 1, de la décision-cadre 2002/584, il doit en être déduit qu'elle considère que les intérêts liés à la lutte contre l'impunité et à la réinsertion sociale de cette personne prévalent sur le constat selon lequel le fait en cause n'est pas punissable selon son droit national.

Il découle de ce qui précède que la faculté pour l'autorité compétente de l'État d'exécution de refuser la reconnaissance d'un jugement de condamnation prononcé dans un autre État membre pour des faits qui ne constituent pas une infraction selon son droit national doit être strictement limitée lors de la mise en œuvre de la garantie de renvoi.

Dans le cas contraire, cette garantie de renvoi risquerait d'être privée d'effet utile, de sorte que l'objectif consistant à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée, qui justifie le déclenchement du mécanisme de remise de cette personne, subordonnée à une telle garantie de renvoi, serait susceptible d'être compromis au stade de la reconnaissance du jugement de condamnation. De même, si l'autorité compétente de l'État d'exécution pouvait remettre en cause la garantie de renvoi au stade de la reconnaissance du jugement en vue de l'exécution de la condamnation, en réévaluant les circonstances ayant déjà été appréciées par l'autorité judiciaire d'exécution au stade de l'exécution du MAE, cette dernière autorité pourrait être dissuadée de déclencher le mécanisme de remise de la personne concernée, voire d'exécuter le MAE, ce qui serait susceptible de porter atteinte à l'objectif de lutte contre l'impunité de cette personne.

Par conséquent, l'autorité d'exécution ne saurait invoquer le motif de refus fondé sur la double incrimination prévu à l'article 9, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2008/909 lors de la mise en œuvre de la garantie de renvoi, dans la mesure où cela impliquerait une réévaluation des circonstances ayant déjà été prises en compte par l'autorité judiciaire d'exécution aux fins de sa décision de subordonner la remise de la personne concernée à cette garantie.

Il en va autrement lorsqu'un changement de circonstances dans la situation juridique ou de fait de cette personne, tel que l'atténuation ou la disparition des liens de rattachement qu'elle entretient avec l'État membre d'exécution, a pour conséquence que ne prévaut plus, au stade de la reconnaissance du jugement en vue de l'exécution de la condamnation, l'intérêt à ce que la peine ou la mesure privatives de liberté soit exécutée dans l'État membre d'exécution. En présence d'un tel changement, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut invoquer le motif de refus fondé sur la double incrimination prévu à l'article 9, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2008/909, ce qui permet d'assurer au mieux le respect de l'objectif de réinsertion sociale poursuivi par cette décision-cadre.

En effet, si cette disposition ne pouvait en aucun cas être invoquée dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de renvoi, la personne concernée risquerait d'être renvoyée automatiquement vers l'État membre d'exécution, alors même que la garantie de renvoi aurait perdu sa raison d'être. Dans une telle hypothèse, l'usage de la faculté offerte à ladite disposition ne porte pas atteinte au mécanisme de la remise de cette personne, subordonnée à une garantie de renvoi. Il ne compromet non plus l'objectif de lutte contre l'impunité de la personne concernée, dès lors que, d'une part, la possibilité pour l'autorité compétente de l'État d'exécution d'invoquer le motif de refus prévu à l'article 9, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2008/909 est strictement encadrée et que, d'autre part, le cas échéant, cette personne purgera sa peine dans l'État membre d'émission.

IV. TRANSPORTS : INDEMNISATION ET ASSISTANCE DES PASSAGERS AÉRIENS

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 janvier 2026, Verein für Konsumenteninformation (Commission prélevée par un intermédiaire), C-45/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Transports aériens – Règlement (CE) n° 261/2004 – Article 8, paragraphe 1 – Remboursement du prix d'un billet en cas d'annulation d'un vol – Commission prélevée par une personne agissant comme intermédiaire entre le passager et le transporteur aérien lors de l'achat du billet – Conditions d'inclusion – Montant de la commission prétendument fixé à l'insu du transporteur aérien – Charge de la preuve

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), la Cour précise sa jurisprudence relative à l'obligation incombant à un transporteur aérien de rembourser au passager, en cas d'annulation d'un vol, la commission versée à un tiers agissant comme intermédiaire lors de l'achat du billet d'avion.

Des passagers aériens ont acheté des billets d'avion sur le portail de réservation Opodo, une agence de voyage certifiée par l'International Air Transport Association (IATA) et autorisée à émettre des billets d'avion pour Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV (ci-après « KLM »), la compagnie aérienne opérant les vols en cause. La somme totale versée par les passagers comprenait le prix des billets ainsi qu'une commission d'intermédiation correspondant à l'achat de ces billets sur le portail Opodo.

En raison de l'annulation des vols, les passagers ont obtenu de KLM le remboursement du prix des billets, à l'exception de la commission d'intermédiation. Le Verein für Konsumenteninformation (association pour l'information des consommateurs, Autriche, ci-après le « VKI »), auquel les passagers ont cédé leurs créances de remboursement du coût des billets, a alors introduit un recours contre KLM afin d'obtenir le paiement de la somme correspondant à la commission d'intermédiation en faisant valoir que celle-ci devait être incluse dans le remboursement du coût des billets. La juridiction de première instance a fait droit à ce recours. À la suite de l'appel interjeté par KLM devant le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg, Autriche), ce jugement a toutefois été infirmé.

C'est dans ce contexte que la Cour suprême, la juridiction de renvoi en l'espèce, a été saisie d'un pourvoi en Revision introduit par le VKI. Nourrissant des doutes quant à l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004²⁶, la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer afin de saisir la Cour à titre préjudiciel. Elle interroge notamment la Cour sur les modalités selon lesquelles le transporteur aérien doit être informé de l'existence et du montant exact de la commission d'intermédiation aux fins de l'inclusion de cette commission dans le prix total du billet d'avion à rembourser au titre de cette disposition et à qui incombe la charge de la preuve de la connaissance de l'existence de ladite commission.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour relève que, aux termes de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, sous a), de ce règlement, il incombe au transporteur aérien, en cas d'annulation d'un vol, d'offrir aux passagers aériens concernés une assistance consistant à leur proposer, entre autres, le remboursement de leur billet, au prix auquel il

²⁶ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

a été acheté. Le libellé de cet article 8, paragraphe 1, sous a), établit un lien direct entre la notion de « billet » et l'expression « prix auquel il a été acheté », un tel billet pouvant être acheté soit directement auprès du transporteur aérien, soit en passant par un intermédiaire tel que, notamment, l'agent agréé de ce transporteur aérien, visé à l'article 2, sous f), dudit règlement.

Par ailleurs, elle précise que les différents éléments d'un billet, dont son prix, doivent, dans l'hypothèse où ce billet n'est pas délivré par le transporteur aérien lui-même, être en tout état de cause autorisés par celui-ci. Ainsi, seules les composantes du prix d'un billet d'avion, telles qu'une commission d'intermédiation, doivent être considérées comme étant nécessaires, et, partant, « inévitables » pour pouvoir bénéficier des services proposés par ledit transporteur.

Ensuite, la Cour note que l'achat d'un billet d'avion au moyen d'un intermédiaire constitue une « transaction unique » dans la mesure où la commission d'intermédiation fait partie du prix du billet, au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004. Cette commission d'intermédiation est donc indissociable du prix du billet d'avion en ce qu'elle ne peut être écartée par le passager lors de l'achat du billet. Dans ces circonstances, la perception d'une telle commission, en tant que composante « inévitable » du prix du billet d'avion, doit être considérée comme étant autorisée par le transporteur aérien et, par conséquent, comme devant être remboursée au titre de la disposition susmentionnée.

En outre, elle ajoute que, lorsque ce transporteur aérien accepte que l'intermédiaire émette et délivre des billets d'avion en son nom et pour son compte, il peut être supposé qu'il connaît nécessairement la pratique commerciale de cet intermédiaire consistant à percevoir une commission d'intermédiation auprès du passager aérien lors de l'achat de son billet, même en l'absence de toute clause contractuelle explicite prévue à cet effet.

Enfin, la Cour souligne qu'il n'est pas requis que le transporteur aérien connaisse le montant exact de la commission d'intermédiation pour que le passager dont le vol a été annulé puisse en obtenir le remboursement. En effet, si tel était le cas, cela pourrait conduire à ce que ce transporteur aérien tente de refuser le remboursement, au motif qu'il n'a pas été informé du montant précis de la commission d'intermédiation. Le passager pourrait alors être contraint de se retourner contre l'intermédiaire afin d'obtenir le remboursement du prix du billet incluant le montant de la commission avec le risque qu'une telle procédure retarde ce remboursement et engendre des frais supplémentaires, voire disproportionnés, pour lui. Un tel résultat serait donc contraire à l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection des passagers aériens, tel qu'énoncé au considérant 1 du règlement n° 261/2004, ainsi qu'à la simplification des procédures de remboursement mises en place par ce dernier.

De même, une telle interprétation pourrait amener le passager aérien à renoncer à la possibilité de recourir à un intermédiaire et à privilégier une réservation directement auprès du transporteur aérien, bien que le prix du billet délivré par un tel intermédiaire puisse s'avérer financièrement plus intéressant.

Partant, la Cour dit pour droit que l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, sous a), de celui-ci, doit être interprété en ce sens que le prix du billet d'avion à prendre en considération pour déterminer le montant du remboursement dû par le transporteur aérien à un passager en cas d'annulation d'un vol inclut la différence entre le montant payé par ce passager et celui reçu par ce transporteur aérien, laquelle correspond à une commission perçue par une société, qui est intervenue comme intermédiaire, sans qu'il soit nécessaire que le transporteur aérien connaisse le montant exact de cette commission.

V. CONCURRENCE

1. ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

Arrêt du Tribunal (troisième chambre, siégeant avec cinq juges) du 21 janvier 2026, Lantmännen et Lantmännen Biorefineries/Commission, T-93/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Ententes – Marchés du bioéthanol et de l'éthanol – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE – Procédure « hybride » échelonnée – Présomption d'innocence – Impartialité

Le Tribunal, siégeant avec cinq juges, confirme la décision de la Commission européenne ²⁷ du 7 décembre 2023 imposant une amende au producteur et fournisseur d'éthanol Lantmännen Biorefineries AB ainsi qu'à sa société mère Lantmännen ek för (ci-après, prises ensemble, « Lantmännen ») pour avoir participé à une entente sur le marché européen de l'éthanol. Dès lors que, avant d'adopter cette décision, la Commission avait mené à terme une procédure de transaction avec une autre entreprise impliquée dans cette entente, le Tribunal examine sous quelles conditions la Commission peut instruire, de manière décalée dans le temps, des procédures de transaction et des procédures ordinaires visant une même entente.

En 2015, la Commission a ouvert une enquête en vue d'examiner si les entreprises Lantmännen, conjointement avec Alcogroup S.A. et Alcodis S.A. (ci-après, prises ensemble, « Alcogroup ») et Abengoa, avaient manipulé de manière coordonnée les prix de gros sur le marché européen de l'éthanol.

Fin 2021, par une décision adoptée au terme d'une procédure de transaction ²⁸, la Commission a infligé à Abengoa une amende en raison de sa participation à une entente relative au mécanisme de formation des prix de gros sur le marché européen de l'éthanol pendant la période allant du 6 septembre 2011 au 16 mai 2014.

Par la décision attaquée, adoptée au terme d'une procédure ordinaire, la Commission a constaté que, en participant à cette même entente, Lantmännen avaient enfreint l'article 101, paragraphe 1, TFUE et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, et leur a imposé une amende de 47,718 millions d'euros à ce titre.

Lantmännen ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision, invoquant, à titre principal, une violation de la présomption d'innocence et, à titre subsidiaire, la méconnaissance par la Commission de son exigence d'impartialité.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rejette le moyen selon lequel la Commission aurait méconnu leur droit à la présomption d'innocence, notamment en ce que la décision de transaction contiendrait des allusions claires et dépourvues d'ambiguïté concernant la participation à l'infraction en cause et la responsabilité alléguées des entreprises n'ayant pas transigé, sans que de telles mentions soient nécessaires à la mise en cause de la responsabilité d'Abengoa.

²⁷ Décision C(2023) 8320 final de la Commission européenne, du 7 décembre 2023, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE [affaire AT.40054 - Ethanol Benchmarks] (ci-après la « décision attaquée »).

²⁸ Décision C(2021) 8913 final de la Commission européenne, du 10 décembre 2021 (ci-après la « décision de transaction »).

Sur ce point, le Tribunal souligne que, si la Commission était, certes, dans l'obligation de veiller à préserver le droit à la présomption d'innocence des entreprises qui avaient refusé de transiger et qui faisaient l'objet d'une procédure ordinaire, il n'en reste pas moins que, dans la décision de transaction, elle a pris des précautions rédactionnelles suffisantes afin d'éviter un jugement prématuré quant à la participation de Lantmännen à l'entente en cause.

En effet, après avoir établi la convention d'écriture « autres parties à l'enquête » pour faire référence conjointement à Lantmännen et à Alcogroup dans la décision de transaction, la Commission a souligné, à plusieurs reprises, que les « autres parties à l'enquête » n'étaient pas les destinataires de la décision de transaction et que celle-ci n'établissait ni ne cherchait à établir, même à titre préliminaire, leur responsabilité du fait de leur participation à une infraction quelconque.

Contrairement à ce qu'avançaient Lantmännen, ces précautions rédactionnelles n'ont pas été vidées de leur sens dans la suite de la décision de transaction. Certes, la portée de certains passages contestés par Lantmännen pourrait être considérée comme imprécise quant à la question de savoir si la qualification juridique qui y est opérée s'étend non seulement au comportement d'Abengoa, mais également à celui des « autres parties à l'enquête ». Toutefois, à la lumière de leur motivation et de leur contexte, les références aux « autres parties à l'enquête » dans ces passages constituent, tout au plus, des maladresses rédactionnelles, qui n'emportent, en elles-mêmes, aucune appréciation claire, explicite ou implicite, sur la culpabilité des parties n'ayant pas transigé.

Le Tribunal écarte, en outre, les griefs de Lantmännen selon lesquels la Commission aurait communiqué plus d'informations relatives à leur implication dans l'entente qu'il n'était nécessaire aux fins de l'engagement de la responsabilité d'Abengoa.

À cet égard, le Tribunal relève que les mentions contestées des « autres parties à l'enquête » dans la décision de transaction ont été faites, sans exception, de manière conjointe avec Abengoa, celle-ci étant présentée comme le sujet principal du comportement infractionnel. Ainsi, lesdites références ne sont utilisées qu'afin de décrire et de qualifier le comportement d'Abengoa et peuvent donc être considérées comme étant objectivement nécessaires à cette fin.

En second lieu, le Tribunal rejette le moyen avancé à titre subsidiaire par Lantmännen, selon lequel l'adoption préalable à la clôture de la procédure ordinaire d'une décision de transaction pour Abengoa a compromis l'impartialité de la Commission à l'égard de Lantmännen.

Sur ce point, le Tribunal rappelle tout d'abord que le droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte, prévoit que toute personne a le droit, notamment, de voir ses affaires traitées impartialement par les institutions de l'Union. Cette exigence d'impartialité recouvre, d'une part, l'impartialité subjective, en ce sens qu'aucun membre de l'institution concernée qui est en charge de l'affaire ne doit manifester de parti pris ou de préjugé personnel et, d'autre part, l'impartialité objective, en ce sens que cette institution doit offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime.

En soulignant que seule la notion d'« impartialité objective » fait l'objet du moyen subsidiaire avancé par Lantmännen, le Tribunal constate ensuite que l'argumentation de ces dernières ne permet pas de conclure à l'existence de doutes légitimes quant à un éventuel préjugé de la part de la Commission en ce qui concerne leur culpabilité au regard de l'infraction en cause.

En ce sens, le Tribunal rejette l'argument de Lantmännen selon lequel le fait que la décision de transaction a été adressée exclusivement à une seule entreprise impliquait que la Commission doive nécessairement conclure à la participation d'au moins une « autre partie à l'enquête ».

En effet, ainsi qu'il ressort de l'analyse du premier moyen, l'adoption d'une décision de transaction n'emporte, en elle-même, aucune conséquence de nature juridique affectant les décisions prises ultérieurement dans le cadre de la procédure ordinaire à l'égard d'une partie n'ayant pas transigé, la Commission étant uniquement liée par la communication des griefs et tenue de prendre en considération les éléments nouveaux portés à sa connaissance au cours de cette procédure.

Dans ce cadre, le Tribunal souligne, par ailleurs, que, dans sa décision adoptée à l'égard d'Alcogroup, la Commission est finalement parvenue à la conclusion que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas suffisamment probants pour étayer la conclusion selon laquelle Alcogroup avait participé à l'infraction après le 14 mars 2013, de telle sorte que la Commission était forclosée à lui

infliger une amende. Or, dès lors que la décision de transaction ne conditionne pas le résultat de la procédure ordinaire, rien n'empêchait la Commission d'adopter une décision similaire à celle concernant Alcogroup à l'égard des Lantmännen, à la suite de l'examen des éléments de preuve versés au dossier dans le cadre de la procédure ordinaire, et cela même après la clôture de cette procédure à l'égard d'Alcogroup.

Le Tribunal écarte, en outre, l'argumentation de Lantmännen selon laquelle le raisonnement suivi par la Commission dans plusieurs passages de la décision attaquée ainsi que lors de certains échanges tenus pendant la procédure ordinaire aurait été de nature à illustrer le défaut d'impartialité de cette institution. Selon le Tribunal, il ne ressort, en effet, ni des arguments de Lantmännen ayant trait au contenu de la décision attaquée ni des éléments du dossier soumis à son appréciation que la procédure administrative n'a pas été organisée de manière à offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à un éventuel préjugé.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal rejette le recours en annulation de Lantmännen dans son intégralité.

2. ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE CONCURRENCE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 janvier 2026, Meliá Hotels International, C-286/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne – Directive 2014/104/UE – Article 5, paragraphe 1 – Champ d'application – Action déclarative spéciale pour la production de documents préalable à l'introduction éventuelle d'une action en dommages et intérêts – Appréciation de la plausibilité de la demande de dommages et intérêts

Saisie à titre préjudiciel par le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême, Portugal), la Cour interprète les dispositions de la directive 2014/104 ²⁹ qui encadrent la production devant les juridictions nationales de preuves en la possession du défendeur ou d'un tiers dans le cadre d'une action en réparation d'un préjudice causé par des infractions aux règles de concurrence.

Le 21 février 2020, la Commission européenne a imposé une amende à l'entreprise hôtelière Meliá Hotels International, S.A. (ci-après « Meliá ») pour avoir violé l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord EEE ³⁰ en mettant en œuvre, par voie contractuelle, des pratiques verticales qui différenciaient les consommateurs en fonction de leur nationalité ou de leur pays de résidence ³¹.

Associação lus Omnibus, une association de défense des intérêts des consommateurs, a introduit une action déclaratoire spéciale devant la juridiction portugaise compétente afin d'obtenir de Meliá la

²⁹ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

³⁰ Accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992 (JO 1994, L 1, p. 3, ci-après l'« accord EEE »).

³¹ Décision C(2020) 893 final relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE [Affaire AT.40528 - Meliá (Holiday Pricing)].

production de documents pertinents pour l'introduction éventuelle d'une action collective en dommages et intérêts au nom des consommateurs résidant au Portugal lésés par la pratique anticoncurrentielle constatée par la Commission.

Les juridictions de première et de deuxième instance ayant fait droit à cette action déclaratoire spéciale, Meliá a formé un recours devant la Cour suprême portugaise.

Dans ces conditions, la Cour suprême portugaise a décidé de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour concernant l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104, qui exige des États membres qu'ils veillent à ce que, dans les procédures relatives à la réparation du préjudice causé par des infractions aux règles de concurrence, le demandeur puisse obtenir de la juridiction nationale qu'elle enjoigne au défendeur ou à un tiers de produire des preuves pertinentes, à condition d'avoir étayé la plausibilité de sa demande de dommages et intérêts en présentant des données factuelles et des preuves raisonnablement disponibles suffisantes.

Dans ce cadre, la Cour suprême portugaise demande, en substance, si l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104, doit être interprété en ce sens :

- qu'il s'applique à une action prévue par le droit national visant à obtenir la production d'éléments de preuve avant l'engagement d'une action en réparation du préjudice causé par des infractions aux règles de concurrence ;
- que la démonstration, par le demandeur, de la plausibilité de sa demande de dommages et intérêts requiert de prouver qu'il est plus probable qu'improbable que les conditions d'engagement de la responsabilité pour une infraction au droit de la concurrence sont réunies ; et
- qu'une décision de la Commission constatant l'existence d'une infraction au droit de la concurrence de l'Union ayant pris la forme d'une restriction verticale par objet est suffisante pour établir la plausibilité de la demande de dommages et intérêts, et si la réponse à cette interrogation est affectée par la circonstance que cette décision a été rendue au terme d'une procédure de transaction.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, à l'issue d'une interprétation littérale, systématique et téléologique, la Cour confirme que l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104 est applicable à une action préalable telle que celle prévue en l'espèce par le droit portugais, qui permet aux personnes lésées par une infraction aux règles de concurrence d'obtenir l'accès aux éléments de preuve pertinents avant l'engagement d'une action en dommages et intérêts à ce titre.

Selon la Cour, cette interprétation est notamment confortée par les objectifs de la directive 2014/104 qui consistent à faciliter l'exercice du droit à dommages et intérêts, compte tenu de la nécessité de remédier à l'asymétrie de l'information caractérisant ces litiges, et à assurer ainsi l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère privée.

En deuxième lieu, la Cour examine la question préjudicielle de savoir si la condition prévue à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/104, qui subordonne l'obtention des preuves sollicitées à la présentation par le demandeur d'une justification motivée étayant la plausibilité de sa demande de dommages et intérêts, est remplie en présence d'une décision de la Commission constatant une infraction au droit de la concurrence de l'Union sous forme d'une restriction verticale par objet, et si la réponse à cette question est affectée par la circonstance que cette décision a été rendue au terme d'une procédure de transaction.

À cet égard, la Cour observe, tout d'abord, que l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104 requiert, en substance, que la personne lésée par une infraction au droit de la concurrence avance, à l'appui de sa demande de production de preuves, une justification motivée contenant des données factuelles et des preuves raisonnablement disponibles suffisantes pour établir la plausibilité de sa demande de dommages et intérêts, c'est-à-dire la plausibilité de l'existence d'une infraction, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre cette infraction et ce préjudice.

S'agissant de la démonstration de la plausibilité de l'infraction, la Cour relève, ensuite, qu'une décision de la Commission constatant une infraction à l'article 101 TFUE permet au juge national de constater que l'existence et, a fortiori, la plausibilité de l'infraction en cause sont établies, dès lors que le juge national ne peut prendre des décisions qui iraient à l'encontre d'une telle décision. En revanche, ladite

décision n'est pas suffisante, en tant que telle, pour étayer la plausibilité d'une demande de dommages et intérêts en toutes circonstances. Encore faut-il, à cet effet, démontrer la plausibilité du préjudice et du lien de causalité.

Quant à la démonstration de la plausibilité du préjudice, la Cour rappelle, en outre, que l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2014/104 établit une présomption réfragable relative à l'existence du préjudice résultant d'une entente qui, ainsi qu'il en découle de l'article 2, point 14, de cette directive, doit s'entendre comme une restriction horizontale de la concurrence entre deux ou plusieurs concurrents. Ceci exclut donc qu'une telle présomption réfragable s'applique à une restriction verticale de la concurrence impliquant des entreprises non concurrentes qui opèrent à des niveaux différents de la chaîne de production ou de distribution.

Ainsi, si en présence d'une décision de la Commission constatant une entente interdite, la plausibilité du préjudice occasionnée par l'infraction doit être tenue pour démontrée, sauf renversement de la présomption par la partie défenderesse, ce n'est pas le cas en présence d'une décision de la Commission constatant une infraction à l'article 101 TFUE sous la forme d'une restriction verticale, quand bien même il s'agirait d'une restriction par objet de la concurrence. Cela étant, une telle décision peut comporter des éléments pertinents aux fins de l'appréciation de la plausibilité du préjudice et du lien de causalité.

À la lumière des motifs qui précèdent, la Cour conclut que l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104 doit être interprété en ce sens qu'une décision de la Commission constatant l'existence d'une infraction au droit de la concurrence de l'Union ayant pris la forme d'une restriction verticale par objet n'est pas suffisante pour établir la plausibilité d'une demande de dommages et intérêts, dès lors que celle-ci requiert la démonstration, non seulement de la plausibilité d'une telle infraction, établie par une telle décision, mais également de celle d'un préjudice et de celle d'un lien de causalité entre ce préjudice et cette infraction. La circonstance que cette décision a été rendue au terme d'une procédure de transaction n'appelle pas de réponse différente.

En dernier lieu, la Cour constate que la démonstration de la plausibilité d'une demande de dommages et intérêts, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104, ne requiert pas d'établir qu'il est plus probable qu'improbable que les conditions d'engagement de la responsabilité pour une infraction au droit de la concurrence sont réunies. Il est suffisant pour le demandeur de démontrer que l'hypothèse selon laquelle ces conditions sont réunies est raisonnablement acceptable.

En soulignant que la notion de plausibilité au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104 doit recevoir une interprétation autonome en droit de l'Union, la Cour relève que, selon son sens usuel, la notion de plausibilité d'une demande de dommages et intérêts ne requiert pas une démonstration d'un degré particulièrement élevé de probabilité que les conditions d'engagement de la responsabilité sont remplies mais suggère au contraire qu'il est nécessaire et suffisant de convaincre la juridiction nationale statuant sur la demande de production de preuves que l'hypothèse selon laquelle ces trois conditions sont réunies est raisonnablement acceptable.

Cette interprétation est corroborée par l'analyse contextuelle de la notion de plausibilité de la demande de dommages et intérêts figurant à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104. En effet, d'une part, dans l'économie générale de cette disposition, lue à la lumière notamment des considérants 6, 14 et 15 de cette directive, la démonstration de la plausibilité de la demande de dommages et intérêts conduit, non pas à l'octroi d'une réparation dans le cadre d'une action au fond, mais à l'obtention d'une injonction de production préalable d'éléments de preuve qui est nécessaire à l'effectivité d'une telle action. Le niveau probatoire requis pour obtenir les éléments de preuve nécessaires aux fins de l'action au fond doit donc se situer à un niveau inférieur à celui requis aux fins de l'établissement de la réunion des conditions d'engagement de la responsabilité au fond.

D'autre part, il ressort de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/104 et du considérant 16 de cette directive que la plausibilité de la demande de dommages et intérêts doit être établie sur la base des seules données factuelles et preuves raisonnablement disponibles pour le demandeur, ce qui reflète la volonté du législateur de l'Union de ne pas faire peser sur ce demandeur une charge de la preuve excessive mais simplement d'exiger de ce dernier d'alléguer de manière plausible qu'une infraction au droit de la concurrence lui a causé un préjudice.

Selon la Cour, cette interprétation est également la seule interprétation conciliable avec les objectifs de la directive 2014/104 visant, en particulier, à remédier à l'asymétrie de l'information qui caractérise les actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence. En effet, dans bien des cas, les preuves nécessaires pour démontrer le bien-fondé d'une demande de dommages et intérêts sont détenues exclusivement par la partie adverse ou des tiers et ne sont pas suffisamment connues du demandeur ou celui-ci n'y a pas accès.

Or, le fait de contraindre le demandeur d'établir, à l'appui de sa demande de production d'éléments de preuve nécessaires aux fins de son action en dommages et intérêts, qu'il est plus probable qu'improbable que les conditions d'engagement de la responsabilité pour une infraction au droit de la concurrence sont réunies, constituerait une exigence juridique stricte susceptible d'empêcher indûment l'exercice effectif de son droit à réparation. Une telle exigence probatoire serait inconciliable avec l'objectif de faciliter les actions en dommages et intérêts, dès lors que le niveau de preuve requis serait tel qu'il rendrait quasiment impossible ou excessivement difficile pour le demandeur d'exercer son action en réparation.

Partant, les objectifs de la directive 2014/104 soutiennent l'interprétation de la notion de plausibilité de la demande de dommages et intérêts et de la charge de la preuve incombant au demandeur, selon laquelle ce dernier doit, sur la base des éléments raisonnablement disponibles pour lui, convaincre la juridiction nationale statuant sur sa demande de production de preuves que l'hypothèse selon laquelle les trois conditions cumulatives d'engagement de la responsabilité pour une infraction au droit de la concurrence sont réunies est raisonnablement acceptable.

VI. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 14 janvier 2026, Leone e.a./EUIPO – Incom (Leone), T-64/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale Leone – Cause de nullité relative – Droit au nom antérieur selon le droit autrichien – Article 60, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) 2017/1001

Par son arrêt, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ³² et se prononce sur le contenu du droit au nom au titre de l'article 60, paragraphe 2, sous a), du règlement 2017/1001 ³³ et l'articulation de cette disposition avec le droit national invoqué par les parties en vertu duquel un droit antérieur jouit d'une protection.

³² Décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'EUIPO du 27 novembre 2024 (affaire R 971/2023-2).

³³ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

En 2022, M^{me} Lisa Leone, M. Giorgio Leone et Leone & Leone OG, les requérants, ont introduit une demande de nullité³⁴ de la marque verbale de l'Union européenne Leone³⁵. Leur demande était fondée, notamment, sur trois droits antérieurs prétendument protégés par le droit autrichien.

La division d'annulation de l'EUIPO a rejeté la demande de nullité dans son intégralité. Cette décision a été confirmée par la chambre de recours de l'EUIPO, qui a considéré que les droits antérieurs invoqués par les requérants relevaient du champ d'application de l'article 60, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001 et non de celui de l'article 60, paragraphe 2, sous a), de ce règlement, de sorte que la demande de nullité était dénuée de fondement.

C'est dans ce contexte que le Tribunal a été saisi d'une demande en annulation de la décision de la chambre de recours.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, en vue de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte des termes de celle-ci, de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.

Tout d'abord, s'agissant du libellé de l'article 60, paragraphe 2, sous a), du règlement 2017/1001, le Tribunal relève, premièrement, que les termes « droit au nom » ne donnent aucun appui à une interprétation restrictive selon laquelle cet article ne concernerait que ce droit en tant qu'attribut de la personnalité et ne couvrirait pas l'exploitation patrimoniale du nom.

Deuxièmement, il note que ni cet article ni aucune autre disposition du droit de l'Union ne définissent le contenu du « droit au nom » ou les conditions requises pour interdire l'usage d'une marque de l'Union européenne sur cette base, mais que ledit article opère à ces fins un renvoi au droit national. Ainsi, l'EUIPO peut déclarer la nullité d'une marque de l'Union européenne, sur demande de l'intéressé, si son usage peut être interdit en vertu, notamment, d'un droit au nom protégé par un droit national.

Troisièmement, la formulation « droit au nom » employée dans ce même article n'exclut pas que ce droit puisse se référer, selon le droit national, non seulement à un nom patronymique, mais aussi aux noms commerciaux, tels que la dénomination sociale d'une société, d'une personne morale ou le nom sous lequel se présente une entreprise ou une enseigne.

Ensuite, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit l'article 60, paragraphe 2, du règlement 2017/1001, le Tribunal constate que cet article, qui énumère quatre droits antérieurs pouvant être invoqués par l'intéressé à l'occasion d'une demande de nullité d'une marque de l'Union européenne, contient l'adverbe « notamment », indiquant que cette liste n'est pas exhaustive. Il ressort de cette énumération non limitative que les droits cités à titre d'exemples tendent à protéger des intérêts de différente nature. Dès lors, le libellé et la structure dudit article ne permettent pas, si un droit au nom est invoqué, de limiter l'application aux seules hypothèses où l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne se trouve en conflit avec un droit visant exclusivement à protéger le nom en tant qu'attribut de la personnalité de l'intéressé.

Par ailleurs, l'expression « un autre droit antérieur » figurant à l'article 60, paragraphe 2, du règlement 2017/1001 établit une distinction entre les droits énumérés dans celui-ci, parmi lesquels figure le « droit au nom », et les droits visés à l'article 60, paragraphe 1, sous c), de ce règlement, qui renvoie à l'article 8, paragraphe 4, dudit règlement, à savoir à « une marque non enregistrée ou [un] autre signe utilisé dans la vie des affaires ».

³⁴ Sur le fondement de l'article 60, paragraphe 2, sous a), du règlement 2017/1001, en lien avec des dispositions de la législation autrichienne.

³⁵ Les produits et les services couverts par cette marque relèvent de la classe 30 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié, et consistent en des crèmes glacées et divers produits glacés.

À cet égard, le Tribunal relève, d'une part, que la référence à « une marque non enregistrée » doit être comprise comme désignant un signe ayant pour fonction de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises et d'en garantir ainsi l'origine commerciale. Or, si les « noms des personnes » peuvent constituer des marques, il n'en demeure pas moins que, en tant qu'indication d'origine commerciale des produits ou des services couverts par elle, une marque consistant en un nom de personne a une fonction différente de celle d'un nom de personne en tant que tel, lequel sert à identifier une personne déterminée. D'autre part, s'agissant de la formulation « un autre signe utilisé dans la vie des affaires », le Tribunal souligne qu'une dénomination sociale, un nom commercial ou une enseigne n'ont pas, en eux-mêmes, pour finalité de distinguer des produits ou des services. Dès lors, lorsque l'usage d'une dénomination sociale, d'un nom commercial ou d'une enseigne se limite à identifier une société ou à signaler un fonds de commerce, il ne saurait être considéré comme étant fait « pour les produits ou les services ».

Il s'ensuit que des noms, y compris des noms commerciaux, peuvent être couverts par l'expression « marque non enregistrée ou autre signe utilisé dans la vie des affaires » au sens de l'article 60, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 4, de ce règlement, lorsque ceux-ci sont utilisés dans la vie des affaires en tant que signes destinés à désigner des produits ou des services et à garantir l'origine commerciale de ces derniers. En revanche, de tels noms, utilisés afin d'identifier une personne ou une entreprise en tant que telles échappent à cette définition et peuvent relever du champ d'application du « droit au nom » au titre de l'article 60, paragraphe 2, sous a), dudit règlement, dont le contenu précis et les conditions pour faire respecter un tel droit sont définis uniquement au regard du droit national applicable.

Par conséquent, la distinction entre les droits antérieurs visés, d'une part, par l'article 60, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 4, de ce règlement et, d'autre part, par l'article 60, paragraphe 2, sous a), dudit règlement, ne repose pas sur l'usage ou l'absence d'usage des droits antérieurs dans la vie des affaires, mais sur la différence de nature qui caractérise les causes de nullité visées par ces articles.

Enfin, concernant les objectifs poursuivis par la réglementation en cause, le Tribunal observe que les règles sur la marque de l'Union européenne visent à contribuer au système de la concurrence non faussée dans l'Union, où chaque entreprise doit être en mesure de faire enregistrer en tant que marques des signes permettant au consommateur de distinguer les produits ou les services provenant de cette entreprise.

En outre, l'article 60, paragraphe 1, sous c), du règlement 2017/1001, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 4, de ce règlement, vise une hypothèse de conflit entre une marque non enregistrée ou un autre signe utilisé dans la vie des affaires et une marque de l'Union européenne. Ce conflit concerne donc des signes ayant la même nature et la même fonction essentielle, à savoir distinguer des produits et des services d'une entreprise de ceux des autres. Un tel conflit n'est pas considéré comme susceptible de fausser la concurrence sur le marché intérieur, notamment lorsque la marque non enregistrée ou un autre signe ne sont pas utilisés dans la vie des affaires ou leur portée est seulement locale, condition dont le respect est examiné selon les standards uniformes établis par le règlement 2017/1001.

L'article 60, paragraphe 2, de ce règlement vise quant à lui des hypothèses de conflit entre une marque de l'Union européenne et d'autres droits de différentes natures et ayant une fonction autre que celle de distinguer des produits et des services d'une entreprise de ceux des autres entreprises. Ainsi, le point a) de cette disposition vise en particulier une hypothèse dans laquelle le « droit au nom », utilisé dans la vie des affaires afin d'identifier une personne ou une entreprise en tant que telles, est protégé contre les potentielles atteintes commerciales causées par une marque de l'Union européenne. Dans un tel cas, le contenu et les conditions pour faire valoir un tel droit à l'encontre d'une marque de l'Union européenne postérieure découlent de la législation nationale qui en régit la protection.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours, dans la mesure où celle-ci a considéré que la protection au titre de l'article 60, paragraphe 2, sous a), du règlement 2017/1001 ne pouvait s'étendre au « droit au nom » au seul motif que les noms revendiqués auraient été utilisés notamment dans la vie des affaires.

2. PRODUITS CHIMIQUES

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 21 janvier 2026, Djchem Chemicals Poland et The Goodyear Tire & Rubber Company/Commission, T-174/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Environnement et protection de la santé humaine – Règlement (CE) n° 1272/2008 – Classification, étiquetage et emballage de certaines substances et de certains mélanges – Règlement délégué (UE) 2024/197 – Classification et étiquetage de la 1,4-benzènediamine, mélange de N,N'-dérivés phényles et tolyles – Critères de classification d'une substance dans la classe de danger de la toxicité pour la reproduction de catégorie 1B – Substance multiconstituants – Pertinence des effets néfastes pour l'être humain – Références croisées – Erreurs manifestes d'appréciation – Égalité de traitement – Proportionnalité – Droits de la défense

En rejetant le recours en annulation, le Tribunal examine, pour la première fois, certaines questions liées, d'une part, à l'application des critères pour la classification et l'étiquetage harmonisés d'une substance, au titre du règlement n° 1272/2008³⁶, dans la classe de danger de la toxicité pour la reproduction de catégorie 1B, qui correspond aux substances présumées toxiques pour la reproduction humaine, englobant les effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes et les effets néfastes sur le développement de leurs descendants. Il précise, d'autre part, l'utilisation de la méthode des références croisées et l'application du principe de proportionnalité à cet égard.

En l'espèce, il s'agit de la classification et de l'étiquetage harmonisés de la substance 1,4-benzènediamine, mélange de N,N'-dérivés phényles et tolyles (ci-après le « DAPD »), laquelle est utilisée dans des matériaux synthétiques, tels que les polymères ou les produits industriels en caoutchouc.

Les requérantes, Djchem Chemicals Poland S.A. et The Goodyear Tire & Rubber Company, sont respectivement des sociétés de droit polonais et des États-Unis d'Amérique qui commercialisent et utilisent le DAPD et des produits contenant cette substance.

En février 2021, l'autorité allemande compétente³⁷ a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés du DAPD pour, notamment, la classe de danger de la toxicité pour la reproduction, de catégorie 1B, avec le code de mention de danger « H360FD »³⁸ (Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus). Entre mars et mai 2021, plusieurs parties concernées ont soumis leurs observations sur cette proposition de classification.

³⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1).

³⁷ À savoir le Bundesstelle für Chemikalien (Office fédéral pour les produits chimiques, Allemagne) du Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (Institut fédéral de sécurité et de santé au travail, Allemagne).

³⁸ Proposition de classification et d'étiquetage harmonisés présentée conformément à l'article 37, paragraphe 1, du règlement n° 1272/2008.

En novembre 2021, le comité d'évaluation des risques de l'ECHA (ci-après le « CER ») a adopté un avis, par lequel il a proposé la classification du DAPD dans, notamment, la classe de danger de la toxicité pour la reproduction, catégorie 1B, avec le code de mention de danger « H360FD »³⁹.

En octobre 2023, sur la base de cet avis, la Commission européenne a adopté le règlement délégué 2024/197⁴⁰, par lequel le DAPD a été ajouté dans la partie 3, tableau 3, de l'annexe VI du règlement n° 1272/2008, avec une classification et un étiquetage harmonisés dans la classe de danger de la toxicité pour la reproduction, catégorie 1B, avec le code de mention de danger « H360FD » (ci-après la « classification contestée »).

Les requérantes ont alors introduit un recours devant le Tribunal tendant à l'annulation du règlement délégué 2024/197, en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés du DAPD.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rejette comme étant non fondé le moyen des requérantes tiré de l'absence de preuves claires démontrant la pertinence des effets néfastes du DAPD pour l'être humain, de la non-prise en compte de tous les éléments pertinents ainsi que de la non-utilisation de la méthode des références croisées.

Le Tribunal commence par rappeler que, conformément au règlement n° 1272/2008, la classification pour la toxicité pour la reproduction est répartie en catégories, dont notamment la catégorie 1B, correspondant aux substances présumées toxiques pour la reproduction humaine, et la catégorie 2, correspondant aux substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine.

Ensuite, le Tribunal estime que, contrairement à ce que font valoir les requérantes, les critères de classification d'une substance comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B, prévus par le règlement n° 1272/2008, n'exigent pas de preuves claires de la pertinence, pour l'être humain, des effets néfastes observés chez les animaux. En revanche, ces critères exigent, en substance, l'existence de données, issues notamment d'études animales, démontrant clairement un effet néfaste sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement chez les animaux, ainsi que l'absence d'autres effets toxiques. Lorsque d'autres effets toxiques sont observés, une substance est présumée toxique pour la reproduction humaine s'il existe des données démontrant que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas considéré comme une conséquence secondaire non spécifique à ces autres effets toxiques. Par ailleurs, il ne doit pas y avoir d'informations mettant en doute la pertinence des effets néfastes pour l'être humain et rendant éventuellement plus appropriée la classification d'une substance dans la catégorie des substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine (catégorie 2).

En l'occurrence, le CER a constaté des effets néfastes du DAPD tant sur la fonction sexuelle et la fertilité que sur le développement, en s'appuyant sur des données provenant d'études animales qu'il a identifiées. Il a considéré que ces études démontraient des effets néfastes sur la fertilité des femelles, ainsi que des effets néfastes sur le développement du fœtus, lesquels étaient considérés comme pertinents pour l'être humain. Il a notamment précisé qu'il n'y avait pas de données humaines disponibles concernant des effets néfastes sur la fonction sexuelle ou la fertilité en cas d'exposition à cette substance et qu'il n'existait aucune preuve que les effets néfastes observés dans les études animales n'étaient pas pertinents pour l'être humain. Le Tribunal conclut que l'argumentation des requérantes ne remettait pas en cause la plausibilité de cette appréciation du CER.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Commission n'aurait pas pris en compte tous les éléments pertinents aux fins de la classification contestée, le Tribunal, après avoir évoqué les critères de classification d'une substance comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B, la rejette.

³⁹ Conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement n° 1272/2008.

⁴⁰ Règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission, du 19 octobre 2023, modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances (JO L, 2024/197).

Dans ce cadre, il rappelle qu'une évaluation des dangers au titre du règlement n° 1272/2008 doit être distinguée de l'évaluation des risques prévue par le règlement n° 1907/2006 et que ladite évaluation des dangers liés aux propriétés intrinsèques des substances ne doit pas être limitée en considération de circonstances d'utilisation spécifiques, et peut être réalisée de manière valable indépendamment du lieu d'utilisation de la substance ou des niveaux éventuels d'exposition à la substance.

Pour ce qui est de la non-utilisation, par la Commission, de la méthode des références croisées, le Tribunal relève que cette méthode permet de prédire, par interpolation, les propriétés d'une substance cible en utilisant les données relatives à une ou plusieurs substances du même groupe ⁴¹. Or, l'utilisation de cette méthode est soumise aux conditions visées par le règlement n° 1272/2008 et n'est, en tout état de cause, pas obligatoire ⁴². Ainsi, même si les conditions pour recourir à cette méthode étaient remplies, il n'en demeure pas moins que la Commission n'était pas tenue de l'utiliser, compte tenu de la large marge d'appréciation dont elle dispose. De plus, bien que l'évaluation de substances chimiquement analogues à la substance étudiée puisse être prise en compte pour la classification, surtout lorsque les informations sur la substance étudiée sont rares, le Tribunal constate que tel n'était pas le cas en l'espèce, dans la mesure où il existait des études portant sur le DAPD lui-même.

En deuxième lieu, le Tribunal rejette le moyen tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement. À cet égard, les requérantes soutenaient que la classification de la substance contestée en tant qu'appartenant à la catégorie 1B était arbitraire et injustifiée, dans la mesure où cette substance serait semblable à d'autres substances, qui sont classifiées comme toxiques pour la reproduction de catégorie 2. Toutefois, le Tribunal considère, en substance, que la procédure d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances en vertu du règlement n° 1272/2008 est unique et autonome et, à ce titre, ne comporte pas de comparaison avec la classification et l'étiquetage d'autres substances dans d'autres procédures. Ainsi, elle ne porte que sur la seule substance qui fait l'objet de la procédure de classification et d'étiquetage harmonisés en cause. Il en résulte que des classifications différentes d'autres substances présentant de prétendues similitudes avec la substance contestée ne sauraient entraîner une violation du principe d'égalité de traitement.

En troisième et dernier lieu, le Tribunal rejette comme étant non fondé le moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité et des droits de la défense.

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, le Tribunal relève que le règlement n° 1272/2008 a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la libre circulation des substances chimiques, des mélanges et de certains articles spécifiques dans le marché de l'Union. Il constate que, dans le cadre de ce règlement, l'objectif visant la libre circulation ne saurait être atteint sans assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, lequel est réalisé, notamment, par la classification et l'étiquetage harmonisés des substances afin d'identifier et de communiquer les dangers qu'elles présentent. De surcroît, la classification et l'étiquetage harmonisés n'entraînent pas une interdiction de mettre sur le marché des substances qui sont conformes aux dispositions dudit règlement. Ainsi, le Tribunal estime que, en l'espèce, la classification contestée, en ce qu'elle adopte une classification et un étiquetage harmonisés au titre de l'article 37 du règlement n° 1272/2008, afin d'identifier et de communiquer le danger de la toxicité pour la reproduction du DAPD, doit être considérée comme un instrument d'amélioration de la protection de la santé qui, cependant, n'empêche pas la libre circulation de la substance dans le marché de l'Union.

⁴¹ Point 1.5 de l'annexe XI du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO 2006, L 396, p. 1).

⁴² Ainsi qu'il résulte du point 3.7.2.3.1 de l'annexe I du règlement n° 1272/2008.

En outre, s'agissant de l'absence d'analyse économique coût-bénéfice invoquée par les requérantes, le Tribunal observe, en substance, qu'une telle analyse n'est pas prévue dans le cadre de la procédure d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances visée par le titre V du règlement n° 1272/2008 et que, en tout état de cause, une telle analyse ne saurait déroger aux critères de classification des substances, définis par le règlement n° 1272/2008.

En ce qui concerne la prétendue violation des droits de la défense et, en particulier, du droit d'être entendu, le Tribunal rappelle, au sujet des actes de portée générale, que ni le processus de leur élaboration ni ces actes eux-mêmes n'exigent, en vertu des principes généraux du droit de l'Union, tels que le droit d'être entendu, consulté ou informé, la participation des personnes affectées. Il en est autrement si une disposition expresse du cadre juridique régissant l'adoption dudit acte confère un tel droit procédural à une personne affectée.

Le Tribunal précise que le règlement délégué 2024/197 établit des mesures de portée générale, y compris la classification contestée. Dans ce contexte, les droits procéduraux dont jouissent les requérantes, dans le cadre de la procédure de classification et d'étiquetage harmonisés, sont ceux explicitement prévus par le règlement n° 1272/2008.

À cet égard, le Tribunal note que l'article 37, paragraphe 4, du règlement n° 1272/2008, qui prévoit la possibilité de présenter des observations sur la proposition de classification et d'étiquetage harmonisés, doit être interprété eu égard au déroulement de la procédure d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances, visée à cet article. Cette procédure se déroule en plusieurs étapes, à savoir, tout d'abord, la soumission d'une proposition de classification, ensuite, l'adoption d'un avis par le CER « en donnant aux parties concernées l'occasion de formuler des observations », puis, la transmission, par l'ECHA, de cet avis et de toutes les observations à la Commission et, enfin, l'adoption, par la Commission, d'un acte délégué, lorsqu'elle estime que l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage de la substance concernée est appropriée.

Le Tribunal en conclut que la consultation publique prévue à l'article 37, paragraphe 4, du règlement n° 1272/2008 vise à permettre aux parties intéressées de formuler des observations sur la proposition de classification et, ainsi, d'apporter éventuellement des éléments non mentionnés dans cette proposition, de sorte à permettre au CER de prendre en compte, dans son avis, les observations et éléments exposés par les parties intéressées au cours de cette phase. En revanche, cet article ne prévoit pas la possibilité, pour les parties concernées, de présenter des observations sur l'avis du CER.

Ainsi, le Tribunal observe, en l'occurrence, que les requérantes avaient le droit de formuler des observations sur la proposition de classification et d'étiquetage harmonisés et d'être entendues à cet égard devant le CER, ce qui a été le cas, et que ce dernier a pris leurs observations en considération.

Dans ces conditions, le Tribunal constate que les requérantes ne disposaient pas d'un droit d'être entendues sur l'avis du CER.

VII. ENVIRONNEMENT : DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 15 janvier 2026, Coillte Cuideachta Gníomhaíochta Ainmnithe, C-129/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Convention d'Aarhus – Directive 2003/4/CE – Accès du public à l'information en matière d'environnement – Notions de « demandeur » et de « demande » – Demandeurs anonymes ou utilisant des pseudonymes – Droit d'accès aux informations environnementales – Modalités pratiques – Obligation, pour les demandeurs, de communiquer leur nom réel et une adresse physique actuelle – Invalidité de la demande

Saisie à titre préjudiciel, la Cour éclaire la notion de demande d'accès aux informations environnementales au sens de la directive 2003/4 43, lue à la lumière de la convention d'Aarhus 44, et se prononce sur la question de savoir si une autorité publique peut considérer une telle demande comme invalide au motif que le demandeur n'a pas respecté une réglementation nationale lui imposant d'indiquer son nom réel et/ou son adresse physique actuelle.

Entre mars et juin 2022, Coillte Cuideachta Gníomhaíochta Ainmnithe (ci-après « Coillte »), une entreprise forestière commerciale appartenant partiellement à l'État irlandais, a reçu 97 demandes d'accès à des informations environnementales émanant de demandeurs anonymes ou utilisant des pseudonymes, sans qu'une adresse physique soit fournie.

La réglementation nationale transposant la directive 2003/4 prévoit que toute personne introduisant une demande d'accès à des informations environnementales doit indiquer son nom réel et/ou son adresse. Estimant que les demandes susvisées n'étaient pas réellement destinées à obtenir des informations environnementales, mais relevaient d'une campagne organisée menée pour des motifs contestables tels que celui de perturber son fonctionnement, Coillte a demandé aux demandeurs concernés de lui indiquer leurs adresses actuelles et de confirmer que, dans ces demandes, ils avaient utilisé leurs véritables noms légaux. N'ayant reçu aucune réponse, elle a, en substance, rejeté ces demandes comme étant invalides.

Les demandeurs concernés ont alors demandé à Coillte de procéder à un réexamen interne de ces décisions de rejet. Cette dernière a de nouveau demandé à ces demandeurs de lui confirmer ou d'indiquer leurs noms légaux et de lui communiquer leurs adresses actuelles. Ces informations n'ayant pas été fournies, les demandes de réexamen interne ont été rejetées pour cause d'invalidité.

Parmi ces décisions de rejet, 81 ont fait l'objet de recours administratifs auprès du Commissioner for Environmental Information (Commissaire à l'information environnementale, Irlande). Statuant sur les 58 premiers cas de rejet, celui-ci a adopté une décision constatant que Coillte n'était pas fondée à traiter les demandes d'informations environnementales concernées comme étant invalides.

Coillte a introduit un pourvoi contre cette dernière décision devant la High Court (Haute Cour, Irlande), la juridiction de renvoi. Celle-ci a saisi la Cour de questions préjudicielles visant à savoir, en substance, si la notion de demandeur, au sens de l'article 2, point 5, de la directive 2003/4, lu à la lumière de la convention d'Aarhus, doit être interprétée en ce sens qu'elle requiert l'identification

⁴³ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO 2003, L 41, p. 26).

⁴⁴ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1, ci-après la « convention d'Aarhus »).

d'une personne physique ou morale par son nom réel et/ou une adresse physique actuelle et si, dans la négative, elle s'oppose à une réglementation nationale qui impose une telle identification du demandeur.

Appréciation de la Cour

La Cour commence par constater que la directive 2003/4 ne subordonne pas la qualité de « demandeur » à une identification de la personne physique ou morale demandant des informations environnementales par l'indication de son nom réel et/ou de son adresse physique actuelle, de sorte que les États membres n'ont pas l'obligation de requérir une telle identification.

Cette absence d'obligation n'est pas infirmée par les objectifs poursuivis par la directive 2003/4, à savoir, d'une part, garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice ainsi que, d'autre part, veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public.

Cela étant, la Cour relève que la directive 2003/4 n'impose pas aux autorités publiques de mettre à disposition d'une entité autre qu'une personne physique ou morale les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte. Cette directive n'impose pas non plus à ces autorités, après avoir donné accès à ces informations à une personne physique ou morale, de redonner accès auxdites informations, dans un laps de temps très court, à la suite d'un nombre important de demandes identiques formulées par cette personne physique ou morale. En effet, de telles demandes sont susceptibles d'affecter l'efficacité de l'accès d'autres personnes physiques ou morales aux informations environnementales, compte tenu de l'absence de ressources illimitées des autorités publiques.

Partant, en l'absence de disposition du droit de l'Union européenne définissant plus précisément les modalités pratiques d'accès aux informations environnementales, il appartient aux États membres de définir dans leurs ordres juridiques respectifs des modalités permettant de s'assurer que les demandes d'accès à ces informations soient effectivement effectuées par des personnes physiques et morales et ne constituent pas des demandes telles que susvisées.

La Cour précise toutefois que ces modalités ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) ni rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité). En l'occurrence, la Cour n'entretient pas de doute quant à la conformité de la réglementation nationale en cause au principe d'équivalence. En outre, la communication du nom réel et/ou de l'adresse physique actuelle du demandeur concerné n'est pas de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit d'accès aux informations environnementales conféré par l'ordre juridique de l'Union.

Dans ces circonstances, la Cour conclut qu'une réglementation nationale peut exiger que toute personne introduisant une demande d'accès à des informations environnementales au sens de la directive 2003/4 puisse être identifiée par l'autorité publique à laquelle est adressée une telle demande, par son nom, son adresse et toute autre coordonnée pertinente, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 janvier 2026, Secab, C-423/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Marché intérieur de l'électricité – Directive (UE) 2019/944 – Article 5 – Prix de fourniture basés sur le marché – Directive (UE) 2018/2001 – Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – Règlement (UE) 2022/1854 – Intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie – Articles 6 et 7 – Plafond sur les recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité utilisant certaines sources d'énergie – Article 8 – Mesures nationales limitant davantage les recettes issues du marché – Conditions – Réglementation nationale ne garantissant pas aux producteurs de conserver 10 % des recettes allant au-delà du plafond – Préservation des investissements dans le secteur des énergies renouvelables – Absence de plafond pour les recettes provenant de la vente d'électricité produite à partir de houille – Absence de réglementation différenciée en fonction des différentes sources d'énergie

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (tribunal administratif régional pour la Lombardie, Italie), la Cour apporte des précisions quant à la faculté dont disposent les États membres au regard du droit de l'Union européenne de plafonner les recettes issues du marché obtenues par certains producteurs d'électricité, notamment au cours de la période hivernale 2022/2023 qui était caractérisée par une flambée des prix de l'énergie.

Par l'adoption du règlement 2022/1854 ⁴⁵, l'Union a mis en place une intervention d'urgence temporaire pour faire face à la flambée des prix de l'énergie. Ainsi, pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023, ce règlement prévoit notamment un plafonnement obligatoire des recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité utilisant certaines sources d'énergie, généralement caractérisés par leurs coûts marginaux inférieurs à ceux des producteurs d'électricité à partir de gaz, dont la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a entraîné une réduction sensible de l'approvisionnement. Parmi les sources d'énergie visées figure l'hydroélectricité sans réservoir.

Au début de l'année 2022, la République italienne a adopté le décret-loi n° 4/2022 ⁴⁶, dont l'article 15 bis prévoyait une mesure temporaire de plafonnement des recettes issues du marché obtenues par les exploitants de certaines installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, pour la période allant du 1^{er} février 2022 au 30 juin 2023. Les installations

⁴⁵ Règlement (UE) 2022/1854 du Conseil, du 6 octobre 2022, sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie (JO 2022, L 261 I, p. 1).

⁴⁶ Décret-loi n° 4/2022, converti, avec modifications, par la legge n. 25 - Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 27 gennaio 2022, n. 4, recante misure urgenti in materia di sostegno alle imprese e agli operatori economici, di lavoro, salute e servizi territoriali, connesse all'emergenza da COVID-19, nonché per il contenimento degli effetti degli aumenti dei prezzi nel settore elettrico (loi n° 25 de conversion législative, portant modification du décret-loi n° 4, du 27 janvier 2022, sur des mesures urgentes visant à soutenir les entreprises et les opérateurs économiques, le travail, la santé et les services territoriaux, dans le contexte de la crise de la COVID-19, et à contenir les effets des augmentations de prix dans le secteur de l'électricité), du 28 mars 2022 (GURI n° 73, du 28 mars 2022, supplément ordinaire n° 13, ci-après le « décret-loi n° 4/2022 »), tel que modifié par le décret-loi n° 115/2022, converti, avec modifications, par la legge n. 142 - Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 9 agosto 2022, n. 115, recante misure urgenti in materia di energia, emergenza idrica, politiche sociali e industriali (loi n° 142, de conversion législative, portant modification du décret-loi n° 115, du 9 août 2022, sur des mesures urgentes en matière d'énergie, de crise de l'eau, de politiques sociales et industrielles), du 21 septembre 2022 (GURI n° 221, du 21 septembre 2022, p. 1).

hydroélectriques figurent parmi celles-ci. A, par ailleurs, été adopté le décret-loi n° 197/22 ⁴⁷, qui prévoyait, en application du règlement 2022/1854, un plafonnement similaire pour d'autres types d'installations, pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023.

Bien que cet article 15 bis du décret-loi n° 4/2022 ait été adopté antérieurement au règlement 2022/1854, il constitue, en substance, la disposition de droit national mettant en œuvre ce règlement en ce qui concerne l'énergie produite à partir des installations visées dans cette disposition, pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023.

En application dudit article 15 bis, la société italienne Secab Società Cooperativa, qui est active dans la production d'électricité à partir de centrales hydroélectriques au fil de l'eau, a reçu plusieurs factures émises par l'entité habilitée à ce titre. Ce producteur d'électricité a dès lors saisi le tribunal administratif régional pour la Lombardie d'un recours visant à l'annulation, notamment, de ces factures, à l'appui duquel il soutient que l'article 15 bis du décret-loi n° 4/2022 est contraire au droit de l'Union en la matière.

Dans ces circonstances, le tribunal administratif régional pour la Lombardie a déféré à la Cour plusieurs questions préjudicielles. Celles-ci visent, en substance, à savoir si l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2019/944 ⁴⁸ ainsi que l'article 6, paragraphe 1, l'article 7, paragraphes 1 et 5, et l'article 8 du règlement 2022/1854 s'opposent à une réglementation nationale qui, pour la période allant du 1^{er} février 2022 au 30 juin 2023, a fixé un plafond sur les recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'hydroélectricité au fil de l'eau, et qui :

- a) ne garantit pas que ces producteurs puissent conserver 10 % de leurs recettes excédant ce plafond ;
- b) instaure un plafond inférieur à celui prévu par le règlement 2022/1854 et déterminé sur la base d'une moyenne arithmétique des prix constatés dans la zone de marché correspondante au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2020, réévalués en fonction de l'inflation ; et
- c) ne prévoit pas de plafond pour les recettes provenant de la vente d'électricité produite à partir de houille ni de plafond différencié pour les producteurs d'électricité à partir des sources solaire, géothermique ou éolienne.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour examine si l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2019/944 ou les articles 6 à 8 du règlement 2022/1854 s'opposent à une réglementation nationale qui fixe un plafond sur les recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à partir d'installations utilisant l'énergie hydroélectrique au fil de l'eau sans garantir aux producteurs de conserver 10 % des recettes allant au-delà de ce plafond.

Sur ce point, la Cour rappelle tout d'abord que l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2019/944 vise à encadrer les interventions des États membres dans la fixation des prix auxquels l'électricité est vendue par les fournisseurs d'électricité à certaines catégories de clients. Cette disposition étant donc sans rapport avec la fixation d'un plafond sur les recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité par certains producteurs, elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle en cause dans l'affaire au principal.

En ce qui concerne le règlement 2022/1854, la Cour précise, ensuite, que les articles 6 à 8 de ce règlement étaient applicables du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023, de sorte qu'ils ne sauraient être

⁴⁷ Legge n. 197 - Bilancio di previsione dello Stato per l'anno finanziario 2023 e bilancio pluriennale per il triennio 2023-2025 (loi n° 197 portant budget prévisionnel de l'État pour l'exercice financier 2023 et budget pluriannuel pour le triennat 2023-2025), du 29 décembre 2022 (GURI n° 303, du 29 décembre 2022, supplément ordinaire n° 43).

⁴⁸ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO 2019, L 158, p. 125).

interprétés comme s'opposant à une réglementation nationale telle que celle en cause pendant la période allant du 1^{er} février 2022 au 30 novembre 2022. Cette précision vaut pour chacune des trois questions de la juridiction de renvoi.

Pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023, la Cour relève que l'article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous d), et paragraphe 5, du règlement 2022/1854 exige des États membres de plafonner à un maximum de 180 euros par MWh d'électricité produite les recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'hydroélectricité au fil de l'eau, tout en prévoyant la faculté — et non pas l'obligation — pour les États membres de n'appliquer ce plafond qu'à 90 % des recettes visées.

Le plafond prévu par l'article 15 bis du décret-loi n° 4/2022 étant inférieur à celui de 180 euros par MWh d'électricité produite prévu à l'article 6, paragraphe 1, du règlement 2022/1854, la Cour souligne, enfin, que, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement, les États membres peuvent, en cas de crise, maintenir ou introduire des mesures qui limitent davantage les recettes issues du marché obtenues par les producteurs générant de l'électricité à partir d'hydroélectricité au fil de l'eau, à condition de respecter les conditions énumérées au paragraphe 2 de cet article 8. Or, ce paragraphe ne comporte pas d'obligation pour les États membres de n'appliquer ce plafond national qu'à 90 % des recettes excédant ledit plafond.

Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que, dans la mesure où ils sont applicables *ratione temporis*, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 8 du règlement 2022/1854, lus à la lumière de l'article 7, paragraphe 5, de celui-ci ne sauraient s'opposer à une réglementation nationale qui a fixé un plafond sur les recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à partir d'installations utilisant l'énergie hydroélectrique au fil de l'eau au motif qu'une telle réglementation ne garantit pas que ces producteurs conservent 10 % de leurs recettes excédant ce plafond.

En deuxième lieu, la Cour constate que le droit de l'Union ne s'oppose pas non plus à ce qu'un État membre fixe un plafond sur les recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à partir d'installations utilisant l'énergie hydroélectrique au fil de l'eau en déterminant ce plafond sur la base d'une moyenne arithmétique des prix constatés dans la zone de marché correspondante au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2020, réévalués en fonction de l'inflation, pour autant qu'une telle réglementation ne porte pas atteinte aux investissements dans le secteur des énergies renouvelables, au sens de l'article 8, paragraphe 2, sous b) et c), de ce règlement.

Pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023, la Cour souligne que le simple fait que le montant du plafond fixé par un État membre en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement 2022/1854 soit inférieur à celui prévu à l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement n'est pas, en soi, de nature à établir l'incompatibilité de ce premier plafond avec ledit règlement, ces dispositions laissant une certaine marge d'appréciation aux États membres, laquelle leur permet de déterminer le plafond qu'ils fixent en tenant compte des caractéristiques propres à leur marché national.

Ainsi, en l'absence d'indication contraignante dans le règlement 2022/1854 sur la méthodologie à suivre par les États membres lorsqu'ils fixent un plafond en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement 2022/1854, ce sont les conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article qui doivent être respectées, à savoir, notamment, ne pas compromettre les signaux d'investissement et faire en sorte que les coûts d'investissements et de fonctionnement soient couverts.

Or, l'appréciation de la compatibilité du plafond choisi par les autorités nationales au regard de ces critères étant de nature factuelle et dépendant des caractéristiques propres du marché national ainsi que de l'ensemble des circonstances de droit et de fait caractérisant notamment la situation des producteurs d'électricité concernés, elle relève de la compétence des autorités nationales et, en l'occurrence, de celle de la juridiction de renvoi.

Cependant, afin de guider la juridiction de renvoi lors de l'appréciation qu'elle est appelée à effectuer dans l'affaire au principal, la Cour précise les éléments pertinents à prendre en considération dans ce contexte, à savoir :

- premièrement, la détermination du plafond en cause dans l'affaire au principal par référence à un critère objectif fondé sur les conditions moyennes qui prévalaient sur le marché avant la crise

énergétique au cours d'une période relativement longue et le fait que, en outre, il a été tenu compte de l'inflation ;

- deuxièmement, le caractère exceptionnel et le champ d'application temporel limité du plafond en cause, en particulier lorsqu'il est mis en relation avec la durée moyenne d'exploitation des installations produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables concernées par celui-ci ;

- troisièmement, la structure de coûts des installations concernées ainsi que le coût actualisé de l'énergie pour la technologie concernée ;

- quatrièmement, la circonstance que le plafond en cause est assorti d'un mécanisme créant une obligation légale d'indemniser les producteurs concernés en cas de diminution excessive des prix du marché, de sorte que ce plafond constitue également un prix minimum garanti pour ces producteurs, ce qui tend à indiquer que ledit plafond est fixé à un niveau suffisant pour satisfaire aux conditions de l'article 8, paragraphe 2, sous b) et c), du règlement 2022/1854 ;

- cinquièmement, la circonstance que, en tant qu'intervention d'urgence en vue d'assurer la protection de l'intérêt public, le règlement 2022/1854, y compris par les facultés qu'il reconnaît aux États membres de fixer un plafond inférieur à celui prévu à l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement, met en balance les intérêts des producteurs d'énergie renouvelable avec ceux des consommateurs et vise, par son article 10, paragraphe 1, à ce que les recettes excédentaires résultant de l'application du plafond sur les recettes issues du marché soient utilisées par les États membres pour financer des mesures de soutien aux clients finals d'électricité qui atténuent l'incidence des prix élevés de l'électricité sur ces clients.

En dernier lieu, la Cour constate que le droit de l'Union ne s'oppose pas davantage à une réglementation nationale qui a fixé un plafond sur les recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à partir d'installations utilisant l'énergie hydroélectrique au fil de l'eau, sans prévoir de plafond pour les recettes provenant de la vente d'énergie produite à partir de houille ni de plafond différencié pour les producteurs d'électricité à partir de sources solaire, géothermique ou éolienne.

À cet égard, la Cour indique, d'une part, que le plafond prévu à l'article 6 du règlement 2022/1854 s'applique aux recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité produite à partir des sources énumérées à l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement, parmi lesquelles la houille ne figure pas.

En revanche, l'article 8, paragraphe 1, du règlement 2022/1854 précise, sous c), que les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures nationales visant à limiter les recettes issues du marché perçues par les producteurs générant de l'électricité à partir de sources ne figurant pas à l'article 7, paragraphe 1, du même règlement, et, sous d), que les États membres peuvent fixer un plafond spécifique pour les recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité produite à partir de houille. Toutefois, ainsi que l'indique le libellé univoque de ces dispositions, il s'agit de simples facultés reconnues aux États membres. Ces derniers ne sont donc pas dans l'obligation de prévoir un plafond pour les recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à partir de houille.

Il en est, d'autre part, de même de la faculté prévue à l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement 2022/1854, par laquelle les États membres ont seulement la possibilité d'effectuer une distinction entre les technologies. Ils peuvent donc instaurer un même plafond de recettes pour les producteurs d'électricité à partir des sources solaire, géothermique et éolienne.